

Département de l'Essonne, commune de

# Mérobert

## Élaboration du plan local d'urbanisme

Plu prescrit le 11 janvier 2013

Plu arrêté le 20 mai 2015

Plu approuvé le 9 mars 2016



Vu pour être annexé à la délibération du conseil  
municipal du 9 mars 2016  
approuvant le plan local d'urbanisme de la  
commune de Mérobert

Le maire,  
Alain Martin

# Règlement

Date :

**3 mars 2016**

Phase :

**Approbation**

# 4.1

Mairie de **Mérobert**, 1, place de l'église (91780)

Tél : 01 64 95 47 01 Mail : [mairie.merobert@wanadoo.fr](mailto:mairie.merobert@wanadoo.fr)

Agence Gilson & Associés, Sas, paysage et urbanisme 2, rue des Côtes 28000 Chartres

# Table des matières

|              |                                                                                                       |    |
|--------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| TITRE 1      | DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....                                                                           | 3  |
| Article 1    | Champ d'application territorial .....                                                                 | 3  |
| Article 2    | Règles communes à toutes les zones du Plu.....                                                        | 3  |
| Article 3    | Portée respective du règlement à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation des sols..... | 4  |
| Article 4    | Division du territoire en zones.....                                                                  | 4  |
| Article 5    | Adaptations mineures de certaines règles.....                                                         | 5  |
| TITRE 2      | DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES .....                                                     | 6  |
| Chapitre I   | - Règles applicables à la zone Ug.....                                                                | 7  |
| Chapitre II  | - Règles applicables à la zone Uh.....                                                                | 13 |
| Chapitre III | - Règles applicables à la zone Uj .....                                                               | 19 |
| Chapitre IV  | - Règles applicables à la zone Ul.....                                                                | 23 |
| TITRE 3      | DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE AGRICOLE .....                                                     | 26 |
| Chapitre V   | - Règles applicables à la zone A .....                                                                | 27 |
| TITRE 4      | DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE NATURELLE .....                                                    | 32 |
| Chapitre VI  | - Règles applicables à la zone N.....                                                                 | 33 |
| Annexe 1     | Ouvertures en toiture autorisées.....                                                                 | 37 |
| Annexe 2     | Lexique définissant certains termes utilisés .....                                                    | 38 |
| ANNEXE 3     | Concordance des anciens et nouveaux articles du code de l'Urbanisme .....                             | 43 |

Nota : dans le cas où une parcelle se trouve à cheval sur plusieurs zones, les règles applicables à chaque zone demeurent applicables aux parties qu'elles concernent.

# **TITRE 1**

## **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux plans locaux d'urbanisme.

### **Article 1 Champ d'application territorial**

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la commune de Mérobert (Essonne).

### **Article 2 Règles communes à toutes les zones du Plu**

#### **Éléments repérés au titre de l'article L.123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme du code de l'urbanisme**

Les éléments bâtis (quartiers ou rues, constructions, murs de clôture...) repérés au titre de l'article L 123-1-5, 7° du code de l'urbanisme et figurant au document graphique du règlement doivent être préservés. Leur démolition partielle ou totale sera subordonnée à permis de démolir. Obligatoirement précédés d'une déclaration préalable en application de l'article R.421-23, les travaux visant à modifier ces éléments devront respecter les conditions figurant aux articles 11.

Les éléments végétaux ou naturels autres que les haies (bois, bosquets, parcs, arbres isolés ou en alignement, mares...) repérés au titre de l'article L123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme du code de l'urbanisme et figurant au document graphique du règlement doivent être préservés. Obligatoirement précédés d'une déclaration préalable en application de l'article R.421-23, leur défrichage, leur arrachage, leur abattage, partiel ou total, leur modification, s'ils sont autorisés, pourront être subordonnés à des plantations nouvelles ou à des mesures compensatoires précisées par les articles 13.

#### **Accessibilité des voiries et espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite**

L'aménagement, en agglomération, des espaces publics et de l'ensemble de la voirie ouverte à la circulation publique et, hors agglomération, des zones de stationnement, des emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun et des postes d'appel d'urgence est réalisé de manière à permettre l'accessibilité de ces voiries et espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite avec la plus grande autonomie possible.

Ces dispositions sont applicables à l'occasion de la réalisation de voies nouvelles, d'aménagements ou de travaux ayant pour effet de modifier la structure des voies ou d'en changer l'assiette ou de travaux de réaménagement, de réhabilitation ou de réfection des voies, des cheminements

existants ou des espaces publics, que ceux-ci soient ou non réalisés dans le cadre d'un projet de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics.

### **Places de stationnement pour les véhicules des personnes à mobilité réduite**

- Pour les établissements recevant du public, les places adaptées pour le stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite destinées à l'usage public doivent représenter au minimum 2 % du nombre total de places prévues pour le public. Le nombre minimal de places adaptées est arrondi à l'unité supérieure.
- Pour la voirie, lorsque les places de stationnement sont matérialisées sur le domaine public, au moins 2% de l'ensemble des emplacements de chaque zone de stationnement, arrondis à l'unité supérieure, sont accessibles et adaptés aux personnes circulant en fauteuil roulant.

### **Lotissements et autres opérations (article R.123-10-1)**

Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le présent plan local d'urbanisme (article R.123-10-1 du code de l'urbanisme) sauf pour les articles qui stipulent le contraire.

## **Article 3 Portée respective du règlement à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation des sols**

**A** - Les dispositions du présent règlement se substituent à celles des articles R. 111-1 à R. 111-24 du Code l'urbanisme, à l'exception des articles R. 111-2, R. 111-4, R. 111-15 et R. 111-21 qui restent applicables :

### **Article R. 111-2**

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

### **Article R. 111-4**

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

### **Article R. 111-15**

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

### **Article R. 111-21**

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

## **Article 4 Division du territoire en zones**

Le territoire couvert par le présent plan local d'urbanisme est divisé en quatre catégories de zones :

- les zones urbaines désignées par l'indice U et auxquelles s'appliquent les dispositions du titre II du présent règlement. Il s'agit des zones suivantes : Ug, Uh, Uj ;

- la zone agricole désignée par l'indice A à laquelle s'appliquent les dispositions du titre IV du présent règlement ;
- la zone naturelle désignée par l'indice N et ses secteurs Nj et NI auxquels s'appliquent les dispositions du titre V du présent règlement.

Ces diverses zones et leurs secteurs figurent sur le document graphique du règlement joint au dossier.

#### **À l'intérieur de ces zones, sont délimités :**

- les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts auxquels s'appliquent les dispositions des articles L. 123-17, L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme et qui, bien que situés dans des zones urbaines ou naturelles, ne peuvent être construits ou recevoir d'autre affectation que celle prévue. Ils sont repérés sur les documents graphiques par un numéro et sont répertoriés sur la pièce écrite donnant la liste des emplacements réservés figurant sur les plans de zonage ;
- les espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme. Ils sont repérés au plan par une trame spécifique.

#### **Chaque zone comporte en outre un corps de règles en 16 articles :**

Caractère de la zone

- |            |                                                                                                                |
|------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Article 1  | Types d'occupation ou d'utilisation des sols interdits                                                         |
| Article 2  | Types d'occupation ou d'utilisation des sols soumis à conditions particulières                                 |
| Article 3  | Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public |
| Article 4  | Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics                                                    |
| Article 5  | supprimé                                                                                                       |
| Article 6  | Implantation par rapport aux voies et emprises publiques                                                       |
| Article 7  | Implantation par rapport aux limites séparatives                                                               |
| Article 8  | Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété                          |
| Article 9  | Emprise au sol des constructions                                                                               |
| Article 10 | Hauteur maximale des constructions                                                                             |
| Article 11 | Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords                                              |
| Article 12 | Obligations imposées en matière d'aires de stationnement                                                       |
| Article 13 | Obligations imposées en matière d'espaces libres et de plantations                                             |

#### **Section III Possibilités maximales d'occupation du sol**

- |            |                                                                                                                                                         |
|------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Article 14 | supprimé                                                                                                                                                |
| Article 15 | Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales            |
| Article 16 | Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques |

### **Article 5 Adaptations mineures de certaines règles**

Par adaptations mineures, il faut entendre des assouplissements qui peuvent être apportés à l'application stricte de certaines règles d'urbanisme. Elles ne peuvent être accordées que si elles sont rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

## **TITRE 2**

### **DISPOSITIONS APPLICABLES**

### **AUX ZONES URBAINES**

# **Chapitre I - Règles applicables à la zone Ug**

Cette zone correspond aux formes bâties des tissus anciens traditionnels. Cette zone est destinée à recevoir, en plus de l'habitat, les équipements d'accompagnement publics et privés nécessaires à la vie de ces tissus urbains : commerces, équipements publics, hôtels, restaurants, services et activités artisanales compatibles avec le caractère général de la zone.

Le permis de démolir (constructions ou murs de clôture) est applicable à l'intérieur de cette zone.

Différentes dispositions pouvant concerner la présente zone figurent au titre 1 du présent règlement, « Dispositions générales » : l'on s'y reportera le cas échéant. Ces conditions peuvent concerner les lotissements et certaines opérations groupées, l'accessibilité, la sécurité, les éléments repérés (2° de l'article L123-1-5 III)...

## **Article Ug 1      Types d'occupation ou d'utilisation des sols interdits**

1. les constructions à destination industrielle,
2. les constructions à destination d'entrepôts,
3. les antennes relais et de téléphonie mobile,
4. l'aménagement de terrains de camping et de terrains de stationnement de caravanes,
5. les dépôts de véhicules,
6. les affouillement et exhaussements du sol.

## **Article Ug 2      Types d'occupation ou d'utilisation des sols soumis à conditions particulières**

- Les constructions à destination d'artisanat, de commerce et les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif si elles sont compatibles avec le voisinage des zones habitées en termes de nuisance et d'aspect extérieur ;
- les piscines, couvertes ou non, si elles sont situées sur une unité foncière bâtie ;
- les aires de jeux et de sports ouvertes au public si elles sont compatibles avec le voisinage des zones habitées en termes de nuisances ;
- les constructions isolées (sur parcelle non bâtie) à usage d'abri pour animaux sous réserve d'être situées à au moins 50 m des habitations.

## **Article Ug 3      Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public**

### **Accès**

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité ; lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit. Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique, ils doivent présenter des caractéristiques permettant d'assurer l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Toute voie d'accès devra présenter une largeur libre d'au moins 3,5 m.

### **Voirie**

Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut être également refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

## **Article Ug 4      Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics**

### **Eau potable**

Toute construction à destination d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

### **Électricité, communications numériques et téléphone**

Toute construction à destination d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau d'électricité ; les branchements privés seront obligatoirement enterrés. Les raccordements aux télécommunications numériques et téléphoniques privés seront obligatoirement enterrés.

### **Eaux usées**

Le raccordement sur le réseau de collecte des eaux usées est obligatoire. Les rejets d'eaux usées sont interdits dans le milieu naturel. En l'attente ou en l'absence du réseau de collecte des eaux usées, les constructions devront disposer d'un dispositif d'assainissement des eaux usées autonome conforme à la législation en vigueur et permettant le branchement sur le réseau collectif dès sa réalisation. L'évacuation des eaux usées non domestiques est subordonnée à une autorisation de rejet conformément aux instructions des textes en vigueur.

### **Eaux pluviales**

Pour chaque construction, le recueil des eaux pluviales à la source devra être privilégié pour limiter les débits évacués ; le propriétaire devra réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain tels que bassins de retenue d'eaux pluviales ou bassins d'orage, cuves enterrées ou non, noues, dispositifs d'infiltration, revêtements d'aires de stationnement perméables... En l'absence de réseau collectif ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement à la limitation des débits provenant de la propriété sont à la charge du constructeur cela quelle que soit la superficie du terrain.

En tout état de cause, les prescriptions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) s'appliquent.

## **Article Ug 5      supprimé**

## **Article Ug 6      Implantation par rapport aux voies et emprises publiques**

Les constructions doivent être implantées à l'alignement (ou à la limite d'emprise qui s'y substitue).

Toutefois, l'implantation en recul d'une distance de 2 m minimum est autorisée lorsque la continuité de l'alignement est assurée sur toute la longueur de façade par des murs décrits à l'article 11.

Lorsqu'il s'agit de travaux d'extension, de surélévation ou d'amélioration de constructions existantes implantées avec un recul différent, dans ce cas l'extension peut être réalisée en respectant le même recul que celui de la construction existante.

Les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif doivent être implantés à l'alignement (ou à la limite d'emprise qui s'y substitue) ou en recul d'une distance au moins égale à 1 m.

## **Article Ug 7      Implantation par rapport aux limites séparatives**

Les constructions doivent être implantées sur une au moins des limites séparatives.

Façade comportant des vues au sens du code civil : la construction doit être implantée de telle sorte que les vues directes soient en retrait d'une distance, mesurée au droit de la ou des baie(s), au moins égale à 6 m.

Lorsqu'il s'agit de travaux d'extension, de surélévation ou d'amélioration de constructions existantes implantées avec un retrait différent, dans ce cas l'extension peut être réalisée en respectant le même retrait que celui de la construction existante.

Les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif doivent être implantés en limite séparative ou en retrait d'une distance au moins égale à 1 m.

## **Article Ug 8      Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Article non réglementé.

## **Article Ug 9      Emprise au sol des constructions**

L'emprise au sol des constructions ne peut dépasser 60 % de la superficie du terrain.

Dans le cas d'une division foncière en propriété ou en jouissance à l'occasion d'un lotissement ou de la construction sur un même terrain de plusieurs bâtiments, en application de l'article R. 123-10-1 du code de l'urbanisme, les prescriptions de cet article s'appliquent à chaque lot ou à chacun des terrains d'assiette.

## **Article Ug 10      Hauteur maximale des constructions**

Constructions à destination d'habitation : leur hauteur ne dépassera pas le nombre de niveaux suivant :  $R + 1 + C$  et 10 m hors tout. Le niveau du rez-de-chaussée ne dépassera pas de plus de 0,4 m le niveau du terrain naturel avant travaux. La hauteur hors tout des bâtiments annexes tels que garages et dépendances non contigus à la construction principale ne peut excéder 6 m à condition d'observer un retrait minimum de 2,5 m de la limite séparative, et 4 m de hauteur totale si les bâtiments sont édifiés en limite séparative. Le niveau du rez-de-chaussée ne dépassera pas de plus de 0,4 m le niveau du terrain naturel avant travaux.

Constructions à destination autre que l'habitation : leur hauteur ne dépassera pas 6 m mesurés à l'égout du toit et 10 m hors tout. Le niveau du rez-de-chaussée ne dépassera pas de plus de 0,4 m le niveau du terrain naturel avant travaux. Les bâtiments agricoles ne sont pas assujettis à ces règles.

Lorsqu'il s'agit de travaux d'extension, de surélévation ou d'amélioration de constructions existantes d'une hauteur plus importante, dans ce cas l'extension peut être réalisée en respectant la même hauteur que celle de la construction existante.

## **Article Ug 11      Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords**

### **Prescriptions générales**

Les constructions, leurs annexes et extensions, les aménagements, les clôtures, doivent s'intégrer avec harmonie et cohérence dans leur environnement, être adaptés au relief du terrain et s'intégrer dans le paysage. Les constructions nouvelles seront conçues en harmonie avec la typologie architecturale traditionnelle locale. Les extensions, les annexes et les dépendances des habitations principales devront satisfaire aux mêmes exigences de respect de l'unité architecturale et paysagère du village.

Les constructions de forme architecturale novatrice ou faisant appel à des techniques nouvelles, à des matériaux nouveaux ou utilisant de l'énergie renouvelable sont autorisées sous réserve d'une harmonie avec la typologie architecturale traditionnelle locale.

### **Couverture :**

Les toitures des constructions nouvelles auront des pentes proches de celles des constructions contiguës ou voisines ; elles s'harmoniseront avec elles par leur orientation de faîtage. Les pentes ne pourront être inférieures à 35° comptés à partir de l'horizontale ; les annexes et les extensions dont les vérandas et les abris de jardin, peuvent présenter d'autres pentes – y compris une seule pente ou une toiture terrasse – sous réserve de cohérence architecturale avec la construction principale. Lors des réfections de couvertures, les lucarnes anciennes existantes seront conservées ou restaurées dans leurs dispositions d'origine. Les créations d'ouverture en toitures seront réalisées de préférence sous forme de lucarnes reproduisant le modèle typologique le plus courant. Leur localisation devra se composer avec les percements de la façade qu'elles surmontent. Les châssis d'éclairage en toiture seront limités et alignés

avec les baies de la façade droite qu'ils surmontent ; ils seront de proportion verticale.

En toiture, les systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques sont autorisés, y compris sur les constructions existantes, sous réserve :

- qu'ils soient de ton uni,
- qu'ils soient intégrés à la couverture, les panneaux ne devant pas être disposés en saillie,
- qu'ils soient disposés en cohérence et composés avec les ouvertures en toiture et façade,
- que la nappe de panneaux reste d'une forme simple, non crénelée.

### **Matériaux de façades :**

En façade, les matériaux apparents des constructions d'une emprise au sol supérieure à 10 m<sup>2</sup> doivent être choisis de telle sorte que leur qualité et leur mise en œuvre permettent de conserver un aspect satisfaisant dans le temps. Les enduits seront à faible relief, de finition brossée, grattée ou talochée. Leur teinte sera choisie dans la gamme des sables clairs en se référant aux teintes des constructions anciennes. Sont à proscrire, pour les constructions d'habitation, leurs extensions et annexes, les imitations telles que fausses briques, faux pans de bois et les matériaux du type fibrociment, tôle ondulée, plastique ondulé, bardeaux d'asphalte ainsi que les balustrades.

Les menuiseries seront de couleur sobre et en harmonie avec la typologie architecturale traditionnelle locale.

### **Abris à voiture ou *car port* :**

leur couverture, dissimulée par un bandeau en bois, sera réalisée en bois, en ardoise, en zinc ou en tôle nervurée pré-peinte (« bac acier ») de teinte neutre ; leur hauteur hors tout sera limitée à 2,50 m ; les poteaux et les parois seront uniquement en bois de teinte naturelle.

### **Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif :**

il ne leur est pas fixé de règle sous réserve d'une bonne insertion paysagère et d'une composition architecturale.

### **Éléments bâtis repérés au titre de la loi paysage (l'article L.123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme) figurant au document graphique**

Toute intervention sur ce bâti doit préserver -voire restituer- les caractéristiques de l'architecture du bâtiment concerné : volumétrie générale, composition de façade, ordonnancement et proportion des ouvertures, lucarnes, cheminées, respect des finitions, respect de l'aspect et des teintes des matériaux originels (enduits lisses sans relief sensible et coloration naturelle par des sables locaux, ardoises ou tuiles de petit format de tons nuancés...), conservation des décors et des modénatures s'il en existe.

### **Clôtures**

Le long des voies ouvertes à la circulation (rue, voie piétonne, espace vert...), les seules clôtures autorisées sont :

- un mur d'environ 2 m de hauteur en pierre de pays jointoyées à fleur ou en maçonnerie recouvertes d'un enduit ton pierre, doublé ou non de haies végétales taillées composées d'essences locales décrites à l'article 13,
- un mur bahut d'environ 0,70 m de hauteur surmonté d'une grille en ferronnerie ou en bois l'ensemble ne dépassant pas 2 m de hauteur ;
- les grillages, treillages et lisses doublés ou non de haies végétales taillées composées d'essences locales décrites à l'article 13, l'ensemble ne dépassant pas 2 m de hauteur ; les plaques de béton sont limitées à 0,25 m hors sol ;
- les haies taillées maintenues à 2 m de hauteur maximum et composées d'essences locales décrites à l'article 13.

Les murs en pierre existants doivent être préservés au maximum en particulier ceux repérés au titre de la loi paysage (article L.123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme) et reportés au document graphique.

### **Article Ug 12      Obligations imposées en matière d'aires de stationnement**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques ; les exigences pour le stationnement des personnes à mobilité réduite (en termes de caractéristiques et de quantité) devront être intégrées aux aménagements. Dimension minimale des places : longueur 5 m ; largeur 2,5 m ; dégagement 5 m.

Il est exigé les normes minimales suivantes qui sont cumulables :

#### **Constructions à destination d'habitation**

Il sera réalisé sur la parcelle au moins 2 places par logement y compris l'éventuel garage. De plus, toute opération d'aménagement d'ensemble (lotissement, permis de construire groupé...) devra prévoir au moins autant de places de stationnement sur le futur espace collectif qu'il y aura de logements ; ces places ne pourront être affectées à une construction.

#### **Constructions à destination de bureau**

Une superficie au moins égale à 60 % de la surface de plancher de la construction sera affectée au stationnement.

#### **Constructions à destination commerciale ou artisanale**

Une superficie au moins égale à 60 % de la surface de plancher de la construction sera affectée au stationnement. Article non réglementé pour les constructions d'une surface de plancher inférieure à 100 m<sup>2</sup>.

### **Article Ug 13      Obligations imposées aux constructeurs en matière d'espaces libres, d'aires de jeux et loisirs, de plantations**

#### **Haies le long des voies ouvertes à la circulation**

Les essences indigènes telles le charme (*Carpinus betulus*), le houx (*Ilex aquifolium*), l'if (*Taxus baccata*), le lierre (*Hedera helix*), le troène (*Ligustrum vulgare*), le cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*)... sont recommandées.

### **Article Ug 14      supprimé**

### **Article Ug 15      Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales**

Au moins les trois-quarts de la superficie des aires de stationnement seront réalisés en matériau perméable.

Les constructions nouvelles, extensions, réhabilitations prendront en compte dans la mesure du possible les objectifs du développement durable :

- utilisation de matériaux renouvelables, récupérables, recyclables,
- intégration à la construction des dispositifs de récupération des eaux de pluie,
- mise en œuvre d'une isolation thermique efficace tant en hiver qu'en été,
- utilisation d'énergies renouvelables : solaire, géothermie, biomasse ou autre, en veillant à la bonne insertion de ces dispositifs dans le paysage proche et lointain,
- orientation des constructions pour bénéficier des apports solaires directs.

**Article Ug 16**      **Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques**

Toute construction nouvelle et travaux d'aménagements destinés à l'urbanisation devront disposer des infrastructures et ouvrages (fourreaux, chambres...), suffisamment dimensionnés pour permettre le branchement de plusieurs opérateurs de télécommunications très haut débit. Les raccordements aux réseaux de communications électroniques privés seront obligatoirement enterrés.

## **Chapitre II - Règles applicables à la zone Uh**

Il s'agit d'une zone d'extension urbaine récente.

Le permis de démolir (constructions ou murs de clôture) est applicable à l'intérieur de cette zone.

Différentes dispositions pouvant concerner la présente zone figurent au titre 1 du présent règlement, « Dispositions générales » : l'on s'y reportera le cas échéant. Ces conditions peuvent concerner les lotissements et certaines opérations groupées, l'accessibilité, la sécurité, les éléments repérés (l'article L.123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme)...

### **Article Uh 1        Types d'occupation ou d'utilisation des sols interdits**

1. Les constructions à destination industrielle,
2. les constructions à destination d'entrepôts,
3. les antennes relais et de téléphonie mobile,
4. le stationnement des caravanes (sur parcelle non bâtie),
5. l'aménagement de terrains de camping et de terrains de stationnement de caravanes,
6. les dépôts de véhicules,
7. les affouillement et exhaussements du sol.

### **Article Uh 2        Types d'occupation ou d'utilisation des sols soumis à conditions particulières**

- Les constructions à destination d'artisanat, commerces et les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif si elles sont compatibles avec le voisinage des zones habitées en termes de nuisance et d'aspect extérieur ;
- les piscines, couvertes ou non, si elles sont situées sur une unité foncière bâtie ;
- les aires de jeux et de sports ouvertes au public si elles sont compatibles avec le voisinage des zones habitées en termes de nuisances ;
- les constructions isolées (sur parcelle non bâtie) à usage d'abri pour animaux sous réserve d'être situées à au moins 50 m des habitations.

### **Article Uh 3        Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public**

#### **Accès**

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité ; lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit. Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique, ils doivent présenter des caractéristiques permettant d'assurer l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Toute voie d'accès devra présenter une largeur libre d'au moins 3,5 m.

#### **Voirie**

Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut être également refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

## **Article Uh 4          Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics**

### **Eau potable**

Toute construction à destination d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

### **Électricité, communications numériques et téléphone**

Toute construction à destination d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau d'électricité ; les branchements privés seront obligatoirement enterrés. Les raccordements aux télécommunications numériques et téléphoniques privés seront obligatoirement enterrés.

### **Eaux usées**

Le raccordement sur le réseau de collecte des eaux usées est obligatoire. Les rejets d'eaux usées sont interdits dans le milieu naturel. En l'attente ou en l'absence du réseau de collecte des eaux usées, les constructions devront disposer d'un dispositif d'assainissement des eaux usées autonome conforme à la législation en vigueur et permettant le branchement sur le réseau collectif dès sa réalisation. L'évacuation des eaux usées non domestiques est subordonnée à une autorisation de rejet conformément aux instructions des textes en vigueur.

### **Eaux pluviales**

Pour chaque construction, le recueil des eaux pluviales à la source devra être privilégié pour limiter les débits évacués ; le propriétaire devra réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain tels que bassins de retenue d'eaux pluviales ou bassins d'orage, cuves enterrées ou non, noues, dispositifs d'infiltration, revêtements d'aires de stationnement perméables... En l'absence de réseau collectif ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement à la limitation des débits provenant de la propriété sont à la charge du constructeur cela quelle que soit la superficie du terrain.

En tout état de cause, les prescriptions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) s'appliquent.

## **Article Uh 5          supprimé**

## **Article Uh 6          Implantation par rapport aux voies et emprises publiques**

### **Zone Uh**

Les constructions doivent être implantées à l'alignement (ou à la limite d'emprise qui s'y substitue) ou en recul d'une distance égale ou supérieure à 4 m.

### **Secteur Uha**

Les constructions doivent être implantées à l'alignement (ou à la limite d'emprise qui s'y substitue) ou en recul d'une distance égale ou supérieure à 8 m.

### **Zone Uh et secteur Uha**

- Lorsqu'il s'agit de travaux d'extension, de surélévation ou d'amélioration de constructions existantes implantées avec un recul différent, dans ce cas l'extension peut être réalisée en respectant le même recul que celui de la construction existante.
- Les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif doivent être implantés à l'alignement (ou à la limite d'emprise qui s'y substitue) ou en recul d'une distance au moins égale à 2 m.

## **Article Uh 7          Implantation par rapport aux limites séparatives**

Les constructions doivent être implantées soit en limites séparatives, soit en retrait d'une distance au moins égale à 3 m.

Façade comportant des vues au sens du code civil : la construction doit être implantée de telle sorte que les vues directes soient en retrait d'une distance, mesurée au droit de la ou des baie(s), au moins égale à 8 m.

Lorsqu'il s'agit de travaux d'extension, de surélévation ou d'amélioration de constructions existantes implantées avec un retrait différent, dans ce cas l'extension peut être réalisée en respectant le même retrait que celui de la construction existante.

Les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif doivent être implantés en limite séparative ou en retrait d'une distance au moins égale à 2 m.

## **Article Uh 8      Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Article non réglementé.

## **Article Uh 9      Emprise au sol des constructions**

### **Zone Uh**

L'emprise au sol des constructions ne peut dépasser 50 % de la superficie du terrain.

### **Secteur Uha**

L'emprise au sol des constructions ne peut dépasser 40 % de la superficie du terrain.

### **Zone Uh et secteur Uha**

- Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux : article non réglementé
- Dans le cas d'une division foncière en propriété ou en jouissance à l'occasion d'un lotissement ou de la construction sur un même terrain de plusieurs bâtiments, en application de l'article R. 123-10-1 du code de l'urbanisme, les prescriptions de cet article s'appliquent à chaque lot ou à chacun des terrains d'assiette.

## **Article Uh 10      Hauteur maximale des constructions**

Constructions à destination d'habitation : leur hauteur ne dépassera pas 5,5 m mesurés à l'égout du toit et 9 m hors tout. Le niveau du rez-de-chaussée ne dépassera pas de plus de 0,4 m le niveau du terrain naturel avant travaux. La hauteur hors tout des bâtiments annexes tels que garages et dépendances non contigus à la construction principale ne peut excéder 6 m à condition d'observer un retrait minimum de 2,5 m de la limite séparative, et 4 m de hauteur totale si les bâtiments sont édifiés en limite séparative.

Constructions à destination autre que l'habitation : leur hauteur ne dépassera pas 5,5 m mesurés à l'égout du toit et 9 m hors tout. Le niveau du rez-de-chaussée ne dépassera pas de plus de 0,4 m le niveau du terrain naturel avant travaux. Les bâtiments agricoles ne sont pas assujettis à ces règles.

Lorsqu'il s'agit de travaux d'extension, de surélévation ou d'amélioration de constructions existantes d'une hauteur plus importante, dans ce cas l'extension peut être réalisée en respectant la même hauteur que celle de la construction existante.

## **Article Uh 11      Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords**

### **Prescriptions générales**

Les constructions, leurs annexes et extensions, les aménagements, les clôtures, doivent s'intégrer avec harmonie et cohérence dans leur environnement, être adaptés au relief du terrain et s'intégrer dans le paysage. Les constructions nouvelles seront conçues en harmonie avec la typologie architecturale traditionnelle locale. Les extensions, les annexes et les dépendances des habitations principales devront satisfaire aux mêmes exigences de respect de l'unité architecturale et paysagère du village.

Les constructions de forme architecturale novatrice ou faisant appel à des techniques nouvelles, à des matériaux nouveaux ou utilisant de l'énergie renouvelable sont autorisées sous réserve d'une bonne insertion paysagère et d'une composition architecturale.

### **Couverture :**

Les toitures des constructions nouvelles d'une emprise au sol supérieure à 10 m<sup>2</sup> auront des

pententes proches de celles des constructions contiguës ou voisines ; elles s'harmoniseront avec elles par leur orientation de faîtage. Les pentes ne pourront être inférieures à 35° comptés à partir de l'horizontale ; les annexes et les extensions dont les vérandas et les abris de jardin, peuvent présenter d'autres pentes –y compris une seule pente ou une toiture terrasse– sous réserve de cohérence architecturale avec la construction principale. Lors des réfections de couvertures, les lucarnes anciennes existantes seront conservées ou restaurées dans leurs dispositions d'origine. Les créations d'ouverture en toitures seront réalisées de préférence sous forme de lucarnes reproduisant le modèle typologique le plus courant. Leur localisation devra se composer avec les percements de la façade qu'elles surmontent. Les châssis d'éclairiment en toiture seront limités et alignés avec les baies de la façade droite qu'ils surmontent ; ils seront de proportion verticale.

En toiture, les systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques sont autorisés, y compris sur les constructions existantes, sous réserve :

- qu'ils soient de ton uni,
- qu'ils soient intégrés à la couverture, les panneaux ne devant pas être disposés en saillie,
- qu'ils soient disposés en cohérence et composés avec les ouvertures en toiture et façade,
- que la nappe de panneaux reste d'une forme simple, non crénelée.

### **Matériaux de façades :**

En façade, les matériaux apparents doivent être choisis de telle sorte que leur qualité et leur mise en œuvre permettent de conserver un aspect satisfaisant dans le temps. Sont à proscrire, pour les constructions d'habitation, leurs extensions et annexes, les imitations telles que fausses briques, faux pans de bois et les matériaux du type fibrociment, tôle ondulée, plastique ondulé, bardeaux d'asphalte ainsi que les balustrades.

Les menuiseries seront de couleur sobre, en harmonie avec la typologie architecturale traditionnelle locale.

### **Abris à voiture ou *car port* :**

leur couverture, dissimulée par un bandeau en bois, sera réalisée en bois, en ardoise, en zinc ou en tôle nervurée pré-peinte (« bac acier ») de teinte neutre ; leur hauteur hors tout sera limitée à 2,50 m ; les poteaux et les parois seront uniquement en bois de teinte naturelle.

### **Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif :**

il ne leur est pas fixé de règle sous réserve d'une bonne insertion paysagère et d'une composition architecturale.

### **Éléments bâtis repérés au titre de la loi paysage (article L.123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme du code de l'urbanisme) figurant au document graphique**

Toute intervention sur ce bâti doit préserver -voire restituer- les caractéristiques de l'architecture du bâtiment concerné : volumétrie générale, composition de façade, ordonnancement et proportion des ouvertures, lucarnes, cheminées, respect des finitions, respect de l'aspect et des teintes des matériaux originels (enduits lisses sans relief sensible et coloration naturelle par des sables locaux, ardoises ou tuiles de petit format de tons nuancés...), conservation des décors et des modénatures s'il en existe.

### **Clôtures**

Le long des voies ouvertes à la circulation (rue, voie piétonne, espace vert...), les seules clôtures autorisées sont :

- un mur de 2 m de hauteur maximum en pierres de pays jointoyées à fleur ou en maçonnerie enduite de teinte sable clair,
- doublé ou non de haies végétales taillées composées d'essences locales décrites à l'article 13, un mur bahut d'environ 0,70 m de hauteur surmonté ou non de lisses, de grilles ou de barreaudages, l'ensemble ne dépassant pas 2 m de hauteur ;

- un mur en plaques de béton d'une hauteur maximale de 2 m et de teinte claire ;
- les grillages, panneaux de bois, treillages et lisses doublés ou non de haies végétales taillées composées d'essences locales décrites à l'article 13, l'ensemble ne dépassant pas 2 m de hauteur ; les plaques de béton sont limitées à 0,25 m hors sol ;
- les haies taillées maintenues à 2 m de hauteur maximum et composées d'essences locales décrites à l'article 13.

Les murs en pierre existants doivent être préservés au maximum en particulier ceux repérés au titre de la loi paysage (article L123-1-5, 7°) et reportés au document graphique.

## **Article Uh 12      Obligations imposées en matière d'aires de stationnement**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques ; les exigences pour le stationnement des personnes à mobilité réduite (en termes de caractéristiques et de quantité) devront être intégrées aux aménagements. Dimension minimale des places : longueur 5 m ; largeur 2,5 m ; dégagement 5 m.

Il est exigé les normes minimales suivantes qui sont cumulables :

### **Constructions à destination d'habitation**

Il sera réalisé sur la parcelle au moins 2 places par logement y compris l'éventuel garage. De plus, toute opération d'aménagement d'ensemble (lotissement, permis de construire groupé...) devra prévoir au moins autant de places de stationnement sur le futur espace collectif qu'il y aura de logements ; ces places ne pourront être affectées à une construction.

### **Constructions à destination de bureau**

Une superficie au moins égale à 60 % de la surface de plancher de la construction sera affectée au stationnement.

### **Constructions à destination commerciale ou artisanale**

Une superficie au moins égale à 60 % de la surface de plancher de la construction sera affectée au stationnement. Article non réglementé pour les constructions d'une surface de plancher inférieure à 100 m<sup>2</sup>.

## **Article Uh 13      Obligations imposées aux constructeurs en matière d'espaces libres, d'aires de jeux et loisirs, de plantations**

Une superficie équivalant au moins à 30 % de la superficie du terrain doit être maintenue en pleine terre, plantée ou engazonnée et non imperméabilisée ; cette disposition pourra ne pas s'appliquer aux terrains issus d'une division antérieure à la date d'approbation du présent plan local d'urbanisme. En cas d'annexes et extensions dont l'emprise au sol totale, réalisée en une ou plusieurs fois, est inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup> : sous article non réglementé.

### **Haies le long des voies ouvertes à la circulation**

es essences indigènes telles le charme (*Carpinus betulus*), le houx (*Ilex aquifolium*), l'if (*Taxus baccata*), le lierre (*Hedera helix*), le troène (*Ligustrum vulgare*), le cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*)... sont recommandées.

### **Éléments végétaux repérés au titre de la loi paysage (article L.123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme) figurant au document graphique**

Leur abattage et leur arrachage, partiel ou total, pourront être interdits ou subordonnés à leur remplacement partiel ou total par des plantations nouvelles respectant l'esprit du lieu.

## **Article Uh 14      supprimé**

## **Article Uh 15      Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales**

Au moins les trois-quarts de la superficie des aires de stationnement seront réalisés en matériau perméable.

Les constructions nouvelles, extensions, réhabilitations prendront en compte dans la mesure du possible les objectifs du développement durable :

- utilisation de matériaux renouvelables, récupérables, recyclables,
- intégration à la construction des dispositifs de récupération des eaux de pluie,
- mise en œuvre d'une isolation thermique efficace tant en hiver qu'en été,
- utilisation d'énergies renouvelables : solaire, géothermie, biomasse ou autre, en veillant à la bonne insertion de ces dispositifs dans le paysage proche et lointain,
- orientation des constructions pour bénéficier des apports solaires directs.

**Article Uh 16      Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques**

Toute construction nouvelle et travaux d'aménagements destinés à l'urbanisation devront disposer des infrastructures et ouvrages (fourreaux, chambres...), suffisamment dimensionnés pour permettre le branchement de plusieurs opérateurs de télécommunications très haut débit. Les raccordements aux réseaux de communications électroniques privés seront obligatoirement enterrés.

## **Chapitre III - Règles applicables à la zone Uj**

Il s'agit d'une zone urbaine à vocation d'activités économiques, industrielles, artisanales et commerciales.

Différentes dispositions pouvant concerner la présente zone figurent au titre 1 du présent règlement, « Dispositions générales » : l'on s'y reportera le cas échéant. Ces conditions peuvent concerner les lotissements et certaines opérations groupées, l'accessibilité, la sécurité, les éléments repérés (2° de l'article L123-1-5 III)...

### **Article Uj 1      Types d'occupation ou d'utilisation des sols interdits**

1. Les constructions à destination d'habitation,
2. les changements de destination des constructions en vue de l'habitation,
3. les constructions, installations et aménagements à destination agricole,
4. les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif,
5. l'aménagement de terrains de camping et de terrains de stationnement de caravanes,
6. les aires de jeux et de sport ouvertes au public,
7. les dépôts de véhicules,
8. les constructions isolées (sur parcelle non bâtie) à usage d'abri pour animaux.

### **Article Uj 2      Types d'occupation ou d'utilisation des sols soumis à conditions particulières**

- Les constructions à destination industrielle, de commerce ou d'artisanat si elles sont compatibles avec le voisinage des zones habitées en termes de nuisance et d'aspect extérieur ;
- les piscines, couvertes ou non, si elles sont situées sur une unité foncière bâtie ;
- la reconstruction à l'identique des constructions à destination d'habitation existantes en cas de sinistre.

### **Article Uj 3      Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public**

#### **Accès**

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité ; lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit. Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique, ils doivent présenter des caractéristiques permettant d'assurer l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Toute voie d'accès devra présenter une largeur libre d'au moins 3,5 m.

#### **Voirie**

Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut être également refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

### **Article Uj 4      Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics**

#### **Eau potable**

Toute construction à destination d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

### **Électricité, communications numériques et téléphone**

Toute construction à destination d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau d'électricité ; les branchements privés seront obligatoirement enterrés. Les raccordements aux télécommunications numériques et téléphoniques privés seront obligatoirement enterrés.

### **Eaux usées**

Le raccordement sur le réseau de collecte des eaux usées est obligatoire. Les rejets d'eaux usées sont interdits dans le milieu naturel. En l'attente ou en l'absence du réseau de collecte des eaux usées, les constructions devront disposer d'un dispositif d'assainissement des eaux usées autonome conforme à la législation en vigueur et permettant le branchement sur le réseau collectif dès sa réalisation. L'évacuation des eaux usées non domestiques est subordonnée à une autorisation de rejet conformément aux instructions des textes en vigueur.

### **Eaux pluviales**

Pour chaque construction, le recueil des eaux pluviales à la source devra être privilégié pour limiter les débits évacués ; le propriétaire devra réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain tels que bassins de retenue d'eaux pluviales ou bassins d'orage, cuves enterrées ou non, noues, dispositifs d'infiltration, revêtements d'aires de stationnement perméables... En l'absence de réseau collectif ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement à la limitation des débits provenant de la propriété sont à la charge du constructeur cela quelle que soit la superficie du terrain.

En tout état de cause, les prescriptions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) s'appliquent.

### **Article Uj 5            supprimé**

### **Article Uj 6            Implantation par rapport aux voies et emprises publiques**

Les constructions doivent être implantées en recul par rapport à l'alignement (ou la limite d'emprise qui s'y substitue) d'une distance au moins égale à 5 m.

Lorsqu'il s'agit de travaux d'extension, de surélévation ou d'amélioration de constructions existantes implantées avec un recul différent, dans ce cas l'extension peut être réalisée en respectant le même recul que celui de la construction existante.

Les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif doivent être implantés à l'alignement (ou à la limite d'emprise qui s'y substitue) ou en recul d'une distance au moins égale à 2 m.

### **Article Uj 7            Implantation par rapport aux limites séparatives**

Les constructions doivent être implantées en retrait d'une distance au moins égale à 3 m ; cette distance est portée à 8 m minimum vis-à-vis de la zone Uh.

Lorsqu'il s'agit de travaux d'extension, de surélévation ou d'amélioration de constructions existantes implantées avec un retrait différent, dans ce cas l'extension peut être réalisée en respectant le même retrait que celui de la construction existante.

### **Article Uj 8            Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Article non réglementé.

### **Article Uj 9            Emprise au sol des constructions**

L'emprise au sol des constructions ne peut dépasser 30 % de la superficie du terrain.

Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux : article non réglementé

### **Article Uj 10          Hauteur maximale des constructions**

La hauteur des constructions ne dépassera pas 6,5 m mesurés à l'égout du toit et 9 m hors tout à

l'exception des élévateurs, antennes, cheminées et autres ouvrages techniques. Le niveau du rez-de-chaussée ne dépassera pas de plus de 0,4 m le niveau du terrain naturel avant travaux. La hauteur hors tout des bâtiments annexes tels que garages et dépendances non contigus à la construction principale ne peut excéder 6 m à condition d'observer un retrait minimum de 2,5 m de la limite séparative, et 4 m de hauteur totale si les bâtiments sont édifiés en limite séparative.

Lorsqu'il s'agit de travaux d'extension, de surélévation ou d'amélioration de constructions existantes d'une hauteur plus importante, dans ce cas l'extension peut être réalisée en respectant la même hauteur que celle de la construction existante.

## **Article Uj 11 Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords**

### **Prescriptions générales**

Les constructions, leurs annexes et extensions, les aménagements, les clôtures, doivent s'intégrer avec harmonie et cohérence dans leur environnement, être adaptés au relief du terrain et s'intégrer dans le paysage. Les vues directes de l'espace public sur les aires de stockage, de dépôt doivent être filtrées par l'organisation du plan masse, par la disposition des bâtiments, par l'implantation de haies et de plantations.

Les façades seront de teinte claire et mate ; le bardage en bac acier et le bois sont recommandés.

Les couvertures seront de teinte ardoise ou tuile.

### **Clôtures**

Les clôtures, tant à l'alignement que sur les limites des parcelles, doivent être constituées soit par des haies vives, soit par des grilles ou grillages ou tout autre dispositif à claire voie, comportant ou non un mur bahut, la hauteur de ce dernier ne doit pas excéder 0,60 mètre.

La hauteur totale maximale est de 2,60 m.

## **Article Uj 12 Obligations imposées en matière d'aires de stationnement**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques ; les exigences pour le stationnement des personnes à mobilité réduite (en termes de caractéristiques et de quantité) devront être intégrées aux aménagements. Dimension minimale des places : longueur 5 m ; largeur 2,5 m ; dégagement 5 m.

Une superficie au moins égale à 60% de la surface de plancher de la construction sera affectée au stationnement.

## **Article Uj 13 Obligations imposées aux constructeurs en matière d'espaces libres, d'aires de jeux et loisirs, de plantations**

Une superficie équivalant au moins à 20 % de la superficie du terrain doit être maintenue en pleine terre, plantée ou engazonnée et non imperméabilisée ; cette disposition pourra ne pas s'appliquer aux terrains issus d'une division antérieure à la date d'approbation du présent plan local d'urbanisme.

### **Haies le long des voies ouvertes à la circulation**

Les essences indigènes telles le charme (*Carpinus betulus*), le houx (*Ilex aquifolium*), l'if (*Taxus baccata*), le lierre (*Hedera helix*), le troène (*Ligustrum vulgare*), le cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*)... sont recommandées.

## **Article Uj 14      supprimé**

## **Article Uj 15      Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales**

Au moins les trois-quarts de la superficie des aires de stationnement seront réalisés en matériau perméable.

Les constructions nouvelles, extensions, réhabilitations prendront en compte dans la mesure du possible les objectifs du développement durable :

- utilisation de matériaux renouvelables, récupérables, recyclables,
- intégration à la construction des dispositifs de récupération des eaux de pluie,
- mise en œuvre d'une isolation thermique efficace tant en hiver qu'en été,
- utilisation d'énergies renouvelables : solaire, géothermie, biomasse ou autre, en veillant à la bonne insertion de ces dispositifs dans le paysage proche et lointain,
- orientation des constructions pour bénéficier des apports solaires directs.

## **Article Uj 16      Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques**

Toute construction nouvelle et travaux d'aménagements destinés à l'urbanisation devront disposer des infrastructures et ouvrages (fourreaux, chambres...), suffisamment dimensionnés pour permettre le branchement de plusieurs opérateurs de télécommunications très haut débit. Les raccordements aux réseaux de communications électroniques privés seront obligatoirement enterrés.

## **Chapitre IV - Règles applicables à la zone UI**

Il s'agit d'une zone urbaine notamment à vocation de loisirs et d'équipements collectifs. Différentes dispositions pouvant concerner la présente zone figurent au titre 1 du présent règlement, « Dispositions générales » : l'on s'y reportera le cas échéant. Ces conditions peuvent concerner les lotissements et certaines opérations groupées, l'accessibilité, la sécurité, les éléments repérés (2° de l'article L123-1-5 III)...

### **Article UI 1            Types d'occupation ou d'utilisation des sols interdits**

1. Les constructions à destination d'habitation,
2. Les constructions à destination artisanale, industrielle ou de bureaux,
3. les constructions à destination d'entrepôts,
4. les constructions, installations et aménagements à destination agricole,
5. les dépôts de véhicules,
6. les antennes relais et de téléphonie mobile.

### **Article UI 2            Types d'occupation ou d'utilisation des sols soumis à conditions particulières**

- Les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif si elles sont destinées aux activités culturelles, sportives ou de loisirs ;
- Les constructions et installations si elles sont destinées au cimetière ;
- les piscines, couvertes ou non, si elles sont situées sur une unité foncière bâtie.

### **Article UI 3            Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public**

#### **Accès**

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité ; lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit. Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique, ils doivent présenter des caractéristiques permettant d'assurer l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Toute voie d'accès devra présenter une largeur libre d'au moins 3,5 m.

#### **Voirie**

Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut être également refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

### **Article UI 4            Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics**

#### **Eau potable**

Toute construction doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

#### **Électricité, communications numériques et téléphone**

Toute construction doit être raccordée au réseau d'électricité ; les branchements privés seront obligatoirement enterrés. Les raccordements aux télécommunications numériques et téléphoniques privés seront obligatoirement enterrés.

#### **Eaux usées**

Le raccordement sur le réseau de collecte des eaux usées est obligatoire. Les rejets d'eaux usées sont interdits dans le milieu naturel. En l'attente ou en l'absence du réseau de collecte des eaux usées, les constructions devront disposer d'un dispositif d'assainissement des eaux usées autonome conforme à la législation en vigueur et permettant le branchement sur le réseau collectif dès sa réalisation. L'évacuation des eaux usées non domestiques est subordonnée à une autorisation de rejet conformément aux instructions des textes en vigueur.

#### **Eaux pluviales**

Pour chaque construction, le recueil des eaux pluviales à la source devra être privilégié pour limiter les débits évacués ; le propriétaire devra réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain tels que bassins de retenue d'eaux pluviales ou bassins d'orage, cuves enterrées ou non, noues, dispositifs d'infiltration, revêtements d'aires de stationnement perméables... En l'absence de réseau collectif ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement à la limitation des débits provenant de la propriété sont à la charge du constructeur cela quelle que soit la superficie du terrain.

En tout état de cause, les prescriptions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) s'appliquent.

#### **Article UI 5            supprimé**

#### **Article UI 6            Implantation par rapport aux voies et emprises publiques**

Les constructions doivent être implantées à l'alignement (ou à la limite d'emprise qui s'y substitue) ou en recul d'une distance au moins égale à 2 m.

#### **Article UI 7            Implantation par rapport aux limites séparatives**

Les constructions doivent être implantées en retrait d'une distance au moins égale à 3 m.

Lorsqu'il s'agit de travaux d'extension, de surélévation ou d'amélioration de constructions existantes implantées avec un retrait différent, dans ce cas l'extension peut être réalisée en respectant le même retrait que celui de la construction existante.

#### **Article UI 8            Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Article non réglementé.

#### **Article UI 9            Emprise au sol des constructions**

L'emprise au sol des constructions ne peut dépasser 50 % de la superficie du terrain.

Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux : article non réglementé

#### **Article UI 10          Hauteur maximale des constructions**

La hauteur des constructions ne dépassera pas 6,5 m mesurés à l'égout du toit et 9 m hors tout à l'exception des élévateurs, antennes, cheminées et autres ouvrages techniques.

Lorsqu'il s'agit de travaux d'extension, de surélévation ou d'amélioration de constructions existantes d'une hauteur plus importante, dans ce cas l'extension peut être réalisée en respectant la même hauteur que celle de la construction existante.

#### **Article UI 11          Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords**

##### **Prescriptions générales**

Les constructions, leurs annexes et extensions, les aménagements, les clôtures, doivent s'intégrer avec harmonie et cohérence dans leur environnement, être adaptés au relief du terrain et s'intégrer dans le paysage.

## **Clôtures**

Le long des voies ouvertes à la circulation (rue, voie piétonne, espace vert...), les seules clôtures autorisées sont :

- les grillages, treillages et lisses doublés ou non de haies végétales taillées maintenues à 2 m de hauteur maximum ;
- les murs de clôture en pierre ou en maçonnerie enduite ;
- les haies végétales taillées maintenues à 2 m de hauteur maximum et composées d'essences locales décrites à l'article 13.

## **Article UI 12      Obligations imposées en matière d'aires de stationnement**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques ; les exigences pour le stationnement des personnes à mobilité réduite (en termes de caractéristiques et de quantité) devront être intégrées aux aménagements. Dimension minimale des places : longueur 5 m ; largeur 2,5 m ; dégagement 5 m.

## **Article UI 13      Obligations imposées aux constructeurs en matière d'espaces libres, d'aires de jeux et loisirs, de plantations**

### **Haies le long des voies ouvertes à la circulation**

Les essences indigènes telles le charme (*Carpinus betulus*), le houx (*Ilex aquifolium*), l'if (*Taxus baccata*), le lierre (*Hedera helix*), le troène (*Ligustrum vulgare*), le cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*)... sont recommandées.

## **Article UI 14      supprimé**

## **Article UI 15      Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales**

Au moins la moitié de la superficie des aires de stationnement sera réalisée en matériau perméable. Les constructions nouvelles, extensions, réhabilitations prendront en compte dans la mesure du possible les objectifs du développement durable :

- utilisation de matériaux renouvelables, récupérables, recyclables,
- intégration à la construction des dispositifs de récupération des eaux de pluie,
- mise en œuvre d'une isolation thermique efficace tant en hiver qu'en été,
- utilisation d'énergies renouvelables : solaire, géothermie, biomasse ou autre, en veillant à la bonne insertion de ces dispositifs dans le paysage proche et lointain,
- orientation des constructions pour bénéficier des apports solaires directs.

## **Article UI 16      Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques**

Toute construction nouvelle et travaux d'aménagements destinés à l'urbanisation devront disposer des infrastructures et ouvrages (fourreaux, chambres...), suffisamment dimensionnés pour permettre le branchement de plusieurs opérateurs de télécommunications très haut débit. Les raccordements aux réseaux de communications électroniques privés seront obligatoirement enterrés.

## **TITRE 3**

### **DISPOSITIONS APPLICABLES**

### **À LA ZONE AGRICOLE**

## **Chapitre V - Règles applicables à la zone A**

Cette zone correspond aux secteurs de la commune protégés en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres *agricoles*.

Différentes dispositions pouvant concerner la présente zone figurent au titre 1 du présent règlement, « Dispositions générales » : l'on s'y reportera le cas échéant. Ces conditions peuvent concerner les lotissements et certaines opérations groupées, l'accessibilité, la sécurité, les éléments repérés (2° de l'article L123-1-5 III)...

### **Article A 1 Types d'occupation ou d'utilisation des sols interdits**

Tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol à l'exception de ceux indiqués à l'article 2.

### **Article A 2 Types d'occupation ou d'utilisation des sols soumis à conditions particulières**

1. Les bâtiments, travaux, installations et aménagements nécessaires à l'activité agricole – et aux activités dans le prolongement de l'acte de production – sous réserve de concerner une exploitation agricole contenant au moins une surface minimum d'installation (Smi).
2. Les constructions et installations si elles sont nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages : ainsi les ouvrages électriques à haute et très haute tension et leurs travaux de maintenance ou de modification sous réserve d'exigences fonctionnelles ou techniques.
3. Les constructions à destination d'habitation sous réserve :
  - d'être directement nécessaires à l'exploitation agricole,
  - et de constituer le logement de fonction d'une exploitation agricole contenant au moins deux surfaces minimum d'installation (Smi)
  - et d'être situées à 50 m au plus des constructions et installations à usage agricole existantes.
4. Les affouillements et exhaussements du sol liés ou nécessaires pour les constructions ou installations autorisées dans la zone (projets routiers d'intérêt général, ouvrages hydrauliques...).
5. Le changement de destination des constructions existantes est autorisé, en vue de l'habitation, de l'artisanat, des bureaux et de gîte rural :
  - s'il s'agit de bâtiments ou de parties de bâtiments à valeur architecturale et patrimoniale repérés au document graphique ;
  - sous réserve que le changement ne compromette pas l'exploitation agricole ;
  - et sous réserve que le ou les logements créés présentent une surface de plancher au moins égale à 70 m<sup>2</sup> par logement et que les bureaux créés présentent une surface de plancher au moins égale à 15 m<sup>2</sup>.

### **Article A 3 Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public**

#### **Accès**

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité ; lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit. Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique, ils doivent présenter des caractéristiques permettant d'assurer l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Toute voie d'accès devra présenter une largeur libre d'au moins 3,5 m.

### **Voirie**

Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut être également refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

## **Article A 4 Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics**

### **Eau potable**

Toute construction à destination d'habitation doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

### **Électricité, communications numériques et téléphone**

Toute construction à destination d'habitation doit être raccordée au réseau d'électricité ; les branchements privés seront obligatoirement enterrés. Les raccordements aux télécommunications numériques et téléphoniques privés seront obligatoirement enterrés.

### **Eaux usées**

Le raccordement sur le réseau de collecte des eaux usées est obligatoire. Les rejets d'eaux usées sont interdits dans le milieu naturel. En l'attente ou en l'absence du réseau de collecte des eaux usées, les constructions devront disposer d'un dispositif d'assainissement des eaux usées autonome conforme à la législation en vigueur et permettant le branchement sur le réseau collectif dès sa réalisation. L'évacuation des eaux usées non domestiques est subordonnée à une autorisation de rejet conformément aux instructions des textes en vigueur.

### **Eaux pluviales**

Pour chaque construction, le recueil des eaux pluviales à la source devra être privilégié pour limiter les débits évacués ; le propriétaire devra réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain tels que bassins de retenue d'eaux pluviales ou bassins d'orage, cuves enterrées ou non, noues, dispositifs d'infiltration, revêtements d'aires de stationnement perméables... En l'absence de réseau collectif ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement à la limitation des débits provenant de la propriété sont à la charge du constructeur cela quelle que soit la superficie du terrain.

En tout état de cause, les prescriptions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) s'appliquent.

## **Article A 5 supprimé**

## **Article A 6 Implantation par rapport aux voies et emprises publiques**

Les constructions doivent être implantées en recul par rapport à l'alignement (ou à la limite d'emprise qui s'y substitue) d'une distance au moins égale

- à 10 m par rapport aux routes départementales,
- à 5 m par rapport aux autres voies.

Lorsqu'il s'agit de travaux d'extension, de surélévation ou d'amélioration de constructions existantes implantées avec un recul différent, l'extension peut être réalisée en recul ne pouvant être moindre que celui de la construction existante.

Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux doivent être implantés à l'alignement (ou à la limite d'emprise qui s'y substitue) ou en recul d'une distance au moins égale à 2 m.

## **Article A 7 Implantation par rapport aux limites séparatives**

Vis-à-vis des zones urbaines : les constructions doivent être implantées en retrait des limites séparatives d'une distance au moins égale à 5 m ;

Vis-à-vis des autres zones : les constructions doivent être implantées en limites séparatives ou en retrait d'une distance au moins égale à 2 m ;  
Lorsqu'il s'agit de travaux d'extension, de surélévation ou d'amélioration de constructions existantes implantées avec un retrait différent, dans ce cas l'extension peut être réalisée en respectant le même retrait que celui de la construction existante.

## **Article A 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Article non réglementé.

## **Article A 9 Emprise au sol des constructions**

Article non réglementé

## **Article A 10 Hauteur maximale des constructions**

**Constructions à destination d'habitation** : leur hauteur ne dépassera pas 5,5 m mesurés à l'égout du toit et 9 m hors tout. Le niveau du rez-de-chaussée ne dépassera pas de plus de 0,4 m le niveau du terrain naturel avant travaux. La hauteur hors tout des bâtiments annexes tels que garages et dépendances non contigus à la construction principale ne peut excéder 6 m à condition d'observer un retrait minimum de 2,5 m de la limite séparative, et 4 m de hauteur totale si les bâtiments sont édifiés en limite séparative.

**Autres constructions** : article non réglementé

## **Article A 11 Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords**

Les constructions, leurs annexes et extensions, les aménagements, les clôtures, doivent s'intégrer avec harmonie et cohérence dans leur environnement, être adaptés au relief du terrain et s'intégrer dans le paysage. Les vues directes de l'espace public sur les aires de stockage, de dépôt doivent être filtrées par l'organisation du plan masse, par la disposition des bâtiments, par l'implantation de haies et de plantations.

Les constructions, façades et couvertures, seront de teinte sombre et mate, exception faite pour les silos métalliques ; le bois est recommandé.

Les constructions de forme architecturale novatrice ou faisant appel à des techniques nouvelles, à des matériaux nouveaux ou utilisant de l'énergie renouvelable sont autorisées sous réserve d'une bonne insertion paysagère et d'une composition architecturale.

### **Clôtures**

Le long des voies ouvertes à la circulation (rue, voie piétonne, espace vert...), les seules clôtures autorisées sont :

- les grillages, treillages et lisses doublés ou non de haies végétales taillées maintenues à 2 m de hauteur maximum ;
- les haies végétales taillées maintenues à 2 m de hauteur maximum et composées d'essences locales décrites à l'article 13.

## **Article A 12 Obligations imposées en matière d'aires de stationnement**

### **En cas de changement de destination en vue d'habitation**

Il sera réalisé sur la parcelle au moins 2 places par logement.

### **En cas de changement de destination en vue de bureau**

Il sera réalisé sur la parcelle au moins 1 place par bureau.

### **Article A 13 Obligations imposées aux constructeurs en matière d'espaces libres, d'aires de jeux et loisirs, de plantations**

#### **Haies le long des voies ouvertes à la circulation**

Les essences indigènes telles le charme (*Carpinus betulus*), le houx (*Ilex aquifolium*), l'if (*Taxus baccata*), le lierre (*Hedera helix*), le troène (*Ligustrum vulgare*), le cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*)... sont recommandées.

#### **Espaces boisés classés**

Les espaces boisés classés figurant au document graphique sont soumis aux dispositions de l'article L.130-1 à L. 130-6 du code de l'urbanisme.

#### **Éléments végétaux repérés au titre de la loi paysage (article L.123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme du code de l'urbanisme) figurant au document graphique**

Leur abattage et leur arrachage, partiel ou total, pourront être interdits ou subordonnés à leur remplacement partiel ou total par des plantations nouvelles respectant l'esprit du lieu.

### **Article A 14 supprimé**

### **Article A 15 Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales**

Au moins les trois-quarts de la superficie des aires de stationnement seront réalisés en matériau perméable.

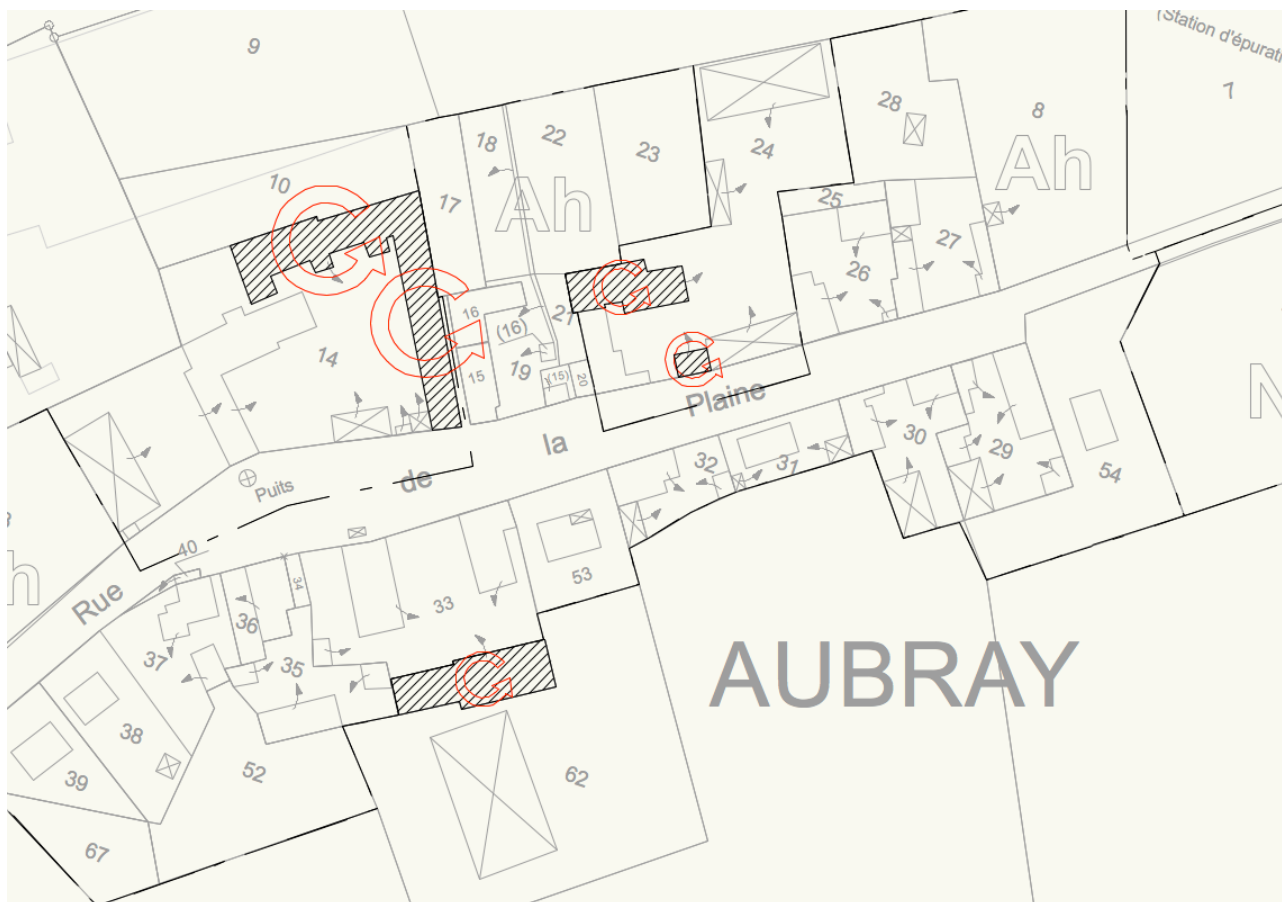
Les constructions nouvelles, extensions, réhabilitations prendront en compte dans la mesure du possible les objectifs du développement durable :

- utilisation de matériaux renouvelables, récupérables, recyclables,
- intégration à la construction des dispositifs de récupération des eaux de pluie,
- mise en œuvre d'une isolation thermique efficace tant en hiver qu'en été,
- utilisation d'énergies renouvelables : solaire, géothermie, biomasse ou autre, en veillant à la bonne insertion de ces dispositifs dans le paysage proche et lointain,
- orientation des constructions pour bénéficier des apports solaires directs.

### **Article A 16 Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques**

Article non réglementé.

#### **Bâti pouvant changer de destination**



Les bâtiments pouvant faire l'objet de changement de destination sont hachurés et surmontés d'une flèche circulaire.

## **TITRE 4**

### **DISPOSITIONS APPLICABLES**

### **À LA ZONE NATURELLE**

## **Chapitre VI - Règles applicables à la zone N**

Il s'agit de la zone qui correspond aux secteurs intéressants au point de vue du paysage. Le permis de démolir (constructions ou murs de clôture) est applicable à l'intérieur de cette zone.

Le permis de démolir (constructions ou murs de clôture) est applicable à l'intérieur de cette zone.

Différentes dispositions pouvant concerner la présente zone figurent au titre 1 du présent règlement, « Dispositions générales » : l'on s'y reportera le cas échéant. Ces conditions peuvent concerner les lotissements et certaines opérations groupées, l'accessibilité, la sécurité, les éléments repérés (2° de l'article L123-1-5 III)...

Le **secteur Nj** correspond aux parties du territoire occupées par des jardins (les « ouches »).

Le **secteur NI** accueille les constructions et installations à usage de sports, loisirs etc.

### **Article N 1 Types d'occupation ou d'utilisation des sols interdits**

Tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol à l'exception de ceux indiqués à l'article 2.

### **Article N 2 Types d'occupation ou d'utilisation des sols soumis à conditions particulières**

Sont seuls admis dans la **zone N** :

- 1 - Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Sont seuls admis dans le **secteur Nj** :

- 1 - les abris de jardin sous réserve de présenter une emprise au sol, réalisée en une ou plusieurs fois, inférieure ou égale à 10 m<sup>2</sup> ;
- 2 - les serres sous réserve de présenter une emprise au sol, réalisée en une ou plusieurs fois, inférieure ou égale à 10 m<sup>2</sup> ;
- 3 - les ouvrages techniques s'ils sont nécessaires au fonctionnement des réseaux ;
- 4 - les constructions isolées (sur parcelle non bâtie) à usage d'abri pour animaux sous réserve d'être situées à au moins 50 m des habitations ;
- 5 - les piscines, couvertes ou non, si elles sont situées sur une unité foncière bâtie.

Sont seuls admis dans le **secteur NI** :

- 1 - Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et si elles sont destinées aux activités de loisirs ;
- 2 - Les ouvrages techniques s'ils sont nécessaires au fonctionnement des réseaux ;
- 3 - les aires de jeux et de sports ouvertes au public sous réserve d'une bonne insertion architecturale et paysagère ;
- 4 - les aires de stationnement ouvertes au public d'une contenance égale ou supérieure à 10 unités sous réserve d'une bonne insertion architecturale et paysagère ;
- 5 - les piscines, couvertes ou non, si elles sont accompagnées de haies taillées.

### **Article N 3 Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public**

**Accès**

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité ; lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit. Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique, ils doivent présenter des caractéristiques permettant d'assurer l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Toute voie d'accès devra présenter une largeur libre d'au moins 3,5 m.

#### **Voirie**

Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut être également refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

### **Article N 4 Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics**

#### **Eaux pluviales**

Pour chaque construction, le recueil des eaux pluviales à la source devra être privilégié pour limiter les débits évacués ; le propriétaire devra réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain tels que bassins de retenue d'eaux pluviales ou bassins d'orage, cuves enterrées ou non, noues, dispositifs d'infiltration, revêtements d'aires de stationnement perméables... En l'absence de réseau collectif ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement à la limitation des débits provenant de la propriété sont à la charge du constructeur cela quelle que soit la superficie du terrain.

En tout état de cause, les prescriptions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) s'appliquent.

### **Article N 5 supprimé**

### **Article N 6 Implantation par rapport aux voies et emprises publiques**

Les constructions doivent être implantées à l'alignement (ou à la limite d'emprise qui s'y substitue) ou en recul d'une distance au moins égale à 2 m.

#### **Secteur Nj**

Les constructions doivent être implantées en recul par rapport à l'alignement (ou à la limite d'emprise qui s'y substitue) d'une distance au moins égale à 2 m.

Lorsqu'il s'agit de travaux d'extension, de surélévation ou d'amélioration de constructions existantes implantées avec un retrait différent, dans ce cas l'extension peut être réalisée en respectant le même retrait que celui de la construction existante.

#### **Secteur NI**

Les constructions doivent être implantées à l'alignement ou en recul par rapport à l'alignement (ou à la limite d'emprise qui s'y substitue) d'une distance au moins égale à 2 m.

Lorsqu'il s'agit de travaux d'extension, de surélévation ou d'amélioration de constructions existantes implantées avec un retrait différent, dans ce cas l'extension peut être réalisée en respectant le même retrait que celui de la construction existante.

### **Article N 7 Implantation par rapport aux limites séparatives**

Les constructions doivent être implantées en limites séparatives ou en retrait d'une distance au moins égale à 2 m.

#### **Secteur Nj**

Les constructions doivent être implantées en limites séparatives ou en retrait d'une distance au moins égale à 2 m.

## **Secteur Nl**

Les constructions doivent être implantées en limites séparatives ou en retrait d'une distance au moins égale à 2 m.

Lorsqu'il s'agit de travaux d'extension, de surélévation ou d'amélioration de constructions existantes implantées avec un retrait différent, dans ce cas l'extension peut être réalisée en respectant le même retrait que celui de la construction existante.

## **Article N 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Article non réglementé.

## **Article N 9 Emprise au sol des constructions**

### **Secteur Nj**

voir l'article 2.

### **Secteur Nl**

L'emprise au sol des constructions ne peut dépasser 10 % de la superficie du terrain.

## **Article N 10 Hauteur maximale des constructions**

### **Secteur Nj :**

la hauteur des constructions ne dépassera pas 2,5 m hors tout.

### **Secteur Nl :**

la hauteur des constructions ne dépassera pas 5,5 m hors tout. Le niveau du rez-de-chaussée ne dépassera pas de plus de 0,4 m le niveau du terrain naturel avant travaux.

## **Article N 11 Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords**

### **Prescriptions générales**

Les constructions, leurs annexes et extensions, les aménagements, les clôtures, doivent s'intégrer avec harmonie et cohérence dans leur environnement, être adaptés au relief du terrain et s'intégrer dans le paysage.

Les constructions, façades et couvertures, seront de teinte sombre et mate sauf en ce qui concerne les serres ; le bois est recommandé.

### **Serres et abris de jardin d'une surface de plancher inférieure ou égale à 10 m<sup>2</sup> :**

Il ne leur est pas fixé de règle.

### **Éléments bâtis repérés au titre de la loi paysage (article L.123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme) figurant au document graphique**

Toute intervention sur ce élément bâti doit préserver -voire restituer- les caractéristiques de l'architecture de la construction concernée : volumétrie générale, respect des finitions, respect de l'aspect et des teintes des matériaux originels.

### **Clôtures**

Le long des voies ouvertes à la circulation (rue, voie piétonne, espace vert...), les seules clôtures autorisées sont :

- les grillages, treillages et lisses doublés ou non de haies végétales taillées maintenues à 2 m de hauteur maximum ;
- les haies végétales taillées maintenues à 2 m de hauteur maximum et composées d'essences locales décrites à l'article 13 ;
- les clôtures laissant passer la petite faune.

## **Article N 12 Obligations imposées en matière d'aires de stationnement**

Article non réglementé.

## **Article N 13 Obligations imposées aux constructeurs en matière d'espaces libres, d'aires de jeux et loisirs, de plantations**

### **Haies le long des voies ouvertes à la circulation**

Les essences indigènes comme le charme (*Carpinus betulus*), le houx (*Ilex aquifolium*), l'aubépine (*Crataegus oxyacantha*), l'if (*Taxus baccata*), le buis (*Buxus sempervirens*), le lierre (*Hedera helix*), le troène (*Ligustrum vulgare*), le cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), etc. sont recommandées.

### **Espaces boisés classés**

Les espaces boisés classés figurant au document graphique sont soumis aux dispositions de l'article L.130-1 à L. 130-6 du code de l'urbanisme.

### **Éléments végétaux repérés au titre de la loi paysage (l'article L.123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme) figurant au document graphique**

Leur abattage et leur arrachage, partiel ou total, pourront être interdits ou subordonnés à leur remplacement partiel ou total par des plantations nouvelles respectant l'esprit du lieu.

## **Article N 14 supprimé**

## **Article N 15 Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales**

Article non réglementé.

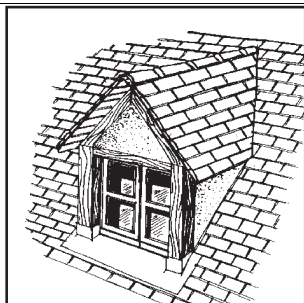
## **Article N 16 Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques**

Article non réglementé.

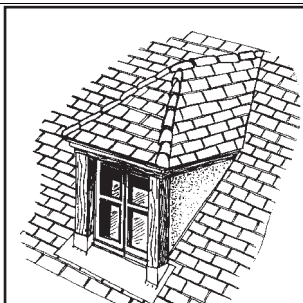
## Annexe 1

### Ouvertures en toiture autorisées

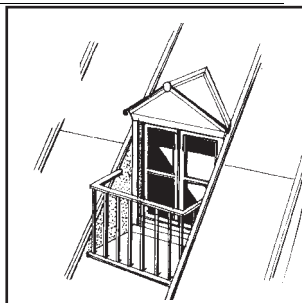
#### EXEMPLES D'OUVERTURES EN TOITURE RECOMMANDEES



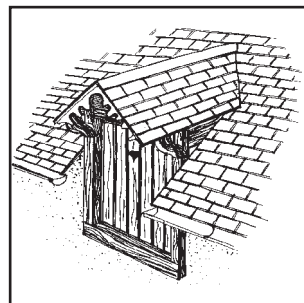
Lucarne jacobine



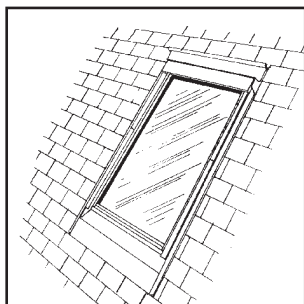
Lucarne à croupe



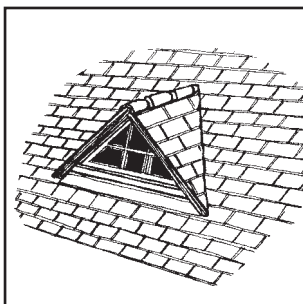
Lucarne rentrante



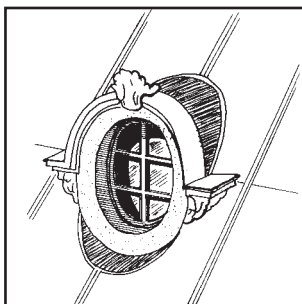
Lucarne pendante



Châssis de toit  
à pose encastrée



Outeau



Œil-de-bœuf

## Annexe 2

### Lexique définissant certains termes utilisés

**Nota : en cas de divergences d'écriture, les dispositions du règlement prévaudront sur celles du présent lexique**

#### **Occupations et utilisations des sols**

##### **Construction**

La notion de construction au sens des dispositions du code de l'urbanisme doit être prise dans une acception relativement large. Elle recouvre :

- toutes constructions et bâtiments, même sans fondation indépendamment de la destination ;
- les travaux, installations, ouvrages qui impliquent une implantation au sol, une occupation du sous-sol ou en surplomb du sol.

Toutefois les travaux, installations ou ouvrages exclus du champ d'application du permis de construire doivent être également réalisés dans le respect des dispositions du règlement de la zone concernée.

##### **Annexe**

Les constructions annexes sont des constructions secondaires constituant des dépendances des constructions principales (« l'accessoire suit le principal »). Elles doivent répondre aux conditions cumulatives suivantes : être une construction non *affectée* à l'habitation ou à une activité, être une construction non contiguë à une construction principale. Il peut s'agir par exemple d'un garage, d'un abri de jardin, d'une remise à bois...

##### **Extension**

Il s'agit du prolongement de la construction principale **accollée** à cette dernière.

**Extension mesurée** : elle doit s'apprécier par rapport à la construction existante en fonction de l'importance de l'extension et de sa nature. L'extension mesurée ne doit pas entraîner une profonde modification de l'existant susceptible d'être assimilée à une nouvelle construction. Elle peut se traduire par une augmentation de l'emprise au sol, de la surface de plancher, du volume de la construction. L'extension mesurée reste subsidiaire par rapport à l'existant : l'extension mesurée « à répétition » entraînant une profonde modification de l'existant devra être refusée.

##### **Façade**

Ce terme désigne chacune des faces verticales en élévation d'un bâtiment.

##### **Pignon**

Ce terme désigne le mur extérieur qui porte les pans d'un comble et dont les contours épousent la forme des pentes de ce comble.

#### **Destination/affectation**

**La notion de destination** des constructions concerne la conception même des constructions, leurs caractéristiques physiques, c'est-à-dire leur volume enveloppe, leur aspect extérieur, leur superficie, etc. Cette notion est intimement liée à l'affectation dominante des sols par zone, aux objectifs et aux motifs d'urbanisme définis dans le rapport de présentation.

**Les notions d'affectation, voire d'utilisation** concernent l'usage des constructions, indépendamment de leurs caractéristiques propres, de leur implantation, de leur volume ou de leur aspect extérieur. C'est moins la construction que l'usage ou les transformations d'usage qu'il peut en être fait et les activités qui peuvent s'exercer dans ces constructions que des législations indépendantes de celles du Plu cherchent ainsi à contrôler et à réguler. Il en est ainsi :

- des législations relatives au changement d'affectation prévu aux articles L. 631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation
- ou des législations relatives à l'agrément ou à la redevance prévues par le code d'urbanisme et relatives, en particulier, au contrôle de l'implantation et de l'utilisation des locaux à usage de bureaux ou d'activités.

**La notion de destination est attachée à la construction ou aux travaux sur une construction existante et non à l'occupation ou l'usage qui peut être fait de cette construction.** Un Plu ne saurait prévoir une interdiction ou des conditions d'usage d'une construction. Il n'existe aucune

base légale en la matière et il est logique qu'il en soit ainsi, car les règles édictées par le Plu sont des servitudes affectant l'immeuble ou la construction totalement indifférentes de la personne qui l'occupe, ou de l'usage qu'elle peut en faire.

Extrait de «*Le plan d'occupation des sols, son contenu* », juillet 1999, direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement pages 100 et 101.

### **Catégories de destinations**

- habitation,
- hébergement hôtelier,
- bureaux,
- commerce,
- artisanat,
- industrie,
- exploitation agricole ou forestière,
- entrepôt,
- constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.

### **Constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif**

Ces occupations et utilisations du sol sont destinées à accueillir des fonctions d'intérêt général, notamment dans les domaines administratif, hospitalier, sanitaire, social, de l'enseignement et des services annexes, culturel, sportif, de la défense et de la sécurité, qu'il s'agisse d'équipements répondant aux besoins d'un service public ou d'un organisme privé chargé de satisfaire un intérêt collectif. Ce sont par exemple les constructions affectées aux services publics départementaux, municipaux ou intercommunaux, et ouvertes au public ; les crèches et les garderies ; les écoles ainsi que les annexes rattachées ; les constructions destinées à des activités culturelles et de loisirs ; les dispensaires, les résidences médicalisées, les cliniques ; les lieux de culte ; les établissements sportifs, publics ou associatifs, ouverts au public ; les constructions nécessaires au fonctionnement des réseaux (voiries, énergies, fluides, télécommunications, assainissement) et des services urbains (transports collectifs, traitement des déchets)...

Le vocable « **ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux collectifs** » a une acception plus restreinte et correspond aux ouvrages purement techniques comme un transformateur ou une station d'épuration.

### **Installations classées pour la protection de l'environnement**

Ce sont des installations soumises à la loi du 19 juillet 1976 modifiée, laquelle a pour objet de soumettre à des conditions particulières de salubrité ou de sécurité, l'exploitation d'une activité en raison de son caractère dangereux, incommode ou insalubre. Une station service, un pressing sont des installations classées pour la protection de l'environnement ; une exploitation agricole qui accueille un certain nombre d'animaux (par exemple) peut aussi être une installation classée pour la protection de l'environnement.

### **Installations et aménagements**

Les articles R. 421-19 à R. 421-23 énumèrent les catégories d'installations et d'aménagements soumis, selon leur importance, à déclaration préalable ou permis d'aménager :

- les lotissements ;
- les divisions de propriétés foncières
- les remembrements ;
- la création ou l'agrandissement d'un terrain de camping ;
- la création ou l'agrandissement d'un parc résidentiel de loisirs ou d'un village de vacances classé en hébergement léger ;
- les aires d'accueil des gens du voyage ;
- les aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules, garages collectifs de caravanes ;
- les affouillements et exhaussements du sol ;
- les coupes ou abattages d'arbres ;
- les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément identifié, en application du 2° de l'article L. 123-1-5 III ;

- l'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports.

## Patrimoine

**Bâti existant à valeur patrimoniale ou architecturale :** il s'agit de constructions –souvent d'anciennes constructions à usage agricole au sens large– qui justifient leur préservation par leur intérêt architectural, historique (bâti témoignant d'une époque), culturel (bâti témoignant de pratiques ou d'usages particuliers) ou esthétique. Leur aspect extérieur peut être constitué de matériaux traditionnels tels qu'enduits, briques, pierre, terre, colombages etc. ; leurs charpentes ont été dimensionnées pour supporter des couvertures en tuile, en ardoise, en chaume.... Par exemple, une ancienne grange ou écurie en pisé avec entourage des ouvertures en briques et couverture en tuile ou en ardoise, un corps de logis couvert en tuiles plates constituent du *bâti à valeur architecturale* tandis qu'une habitation du XIX<sup>e</sup> couverte en zinc, un récent pavillon à usage d'habitation, une longère... constituent du *bâti à valeur patrimoniale*. Au contraire sont considérées comme n'ayant de valeur ni patrimoniale ni architecturale des constructions industrialisées telles que des hangars même s'ils ont plus de cinquante ans d'âge, des bâtiments d'élevage en batterie désaffectés, etc.

## Terrain/parcelle/unité et propriété foncière

La **parcelle** fait référence aux unités cadastrales permettant une désignation précise renvoyant aux plans et à la matrice. Ce terme relève du régime fiscal et n'a pas d'effet vis-à-vis de l'occupation des sols.

Le **terrain** et l'**unité foncière**, ou îlot de propriété, recouvrent exactement la même notion. Ils désignent l'ensemble des parcelles d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire. Ainsi, dès lors qu'une propriété foncière est traversée par une voie ou un cours d'eau n'appartenant pas au propriétaire, elle est constituée de plusieurs unités foncières ou terrains.

La **propriété foncière** constitue l'ensemble des biens fonciers appartenant à un même propriétaire. Elle peut être composée de plusieurs unités foncières.

Le **lot** est la parcelle d'un terrain qui a été divisé dans le cadre d'un lotissement, par exemple. Le lot devient un terrain dès lors qu'il fait l'objet d'une acquisition.

## Division d'un terrain/lotissement /opération d'ensemble

Constitue un **lotissement** au sens du code de l'urbanisme « la division en propriété ou en jouissance d'une unité foncière ou de plusieurs unités foncières contiguës ayant pour objet de créer un ou plusieurs lots destinés à être bâtis ». Le Code ne fait plus référence à des notions complexes, dont les interprétations pouvaient être sujet à débat, telles que celles d'opération d'aménagement foncier ou celles des mutations ou de partage et la condition de temps « de moins de 10 ans » est supprimée.

**Opération d'ensemble :** ce terme englobe les opérations d'aménagement d'ensemble, soumises à des contraintes d'organisation de l'espace et à une programmation des équipements : les zones d'aménagement concerté, les restaurations immobilières, les secteurs sauvegardés, les lotissements et les permis groupés sont des opérations d'ensemble.

**Permis groupé :** le permis de construire dit « groupé » permet la construction sur un même terrain, par une personne physique ou morale, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette peut faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance.

## Desserte des terrains par les voies, implantation par rapport aux voies et par rapport aux limites séparatives

### Voies

Les voies correspondent à toutes les voies publiques ou privées ouvertes au public quels que soient leur statut ou leur fonction (voies piétonnes, cyclistes, routes, chemins...).

### Emprises publiques

Les emprises publiques correspondent à tous les espaces publics qui ne peuvent être qualifiés de voies publiques, mais qui donnent accès directement aux terrains riverains.

### Accès

L'accès est le passage aménagé en limite de terrain pour accéder à celui-ci depuis la voie. Il est constitué par la limite entre le terrain et la voie qui le dessert. L'accès est un passage privé non ouvert

à la circulation publique et situé sur l'emprise de la propriété ou aménagé sur fonds voisin reliant la construction ; l'accès peut ouvrir sur un chemin desservant plusieurs logements.

### **Alignement**

Au cas où la voie ne fait pas l'objet d'un acte juridique définissant ses limites (voies, publiques ou privées, ouvertes à la circulation publique), l'alignement est défini comme étant la limite matérielle d'emprise de la voie publique ouverte à la circulation automobile ; la voie comporte la chaussée, ses dépendances et les trottoirs lorsqu'ils existent.

### **Limite séparative**

*Limite latérale* : en se référant à un terrain présentant une configuration de quadrilatère régulier, les limites qui aboutissent à la limite de référence (alignement) constituent les limites séparatives latérales.

*Limite de fond de parcelle* : limite opposée à la limite de référence.

**Marge de recul** : c'est le retrait imposé à une construction à édifier en bordure d'une voie publique ou privée et résultant soit d'une indication au plan, soit d'une prescription du règlement. Sa largeur se mesure soit depuis l'axe de la voie, soit depuis l'alignement actuel ou futur et jusqu'au mur de façade.

**Retrait** : c'est l'espace situé entre une construction et la limite séparative. Sa largeur (L) est constituée par la mesure de l'horizontale au nu de la façade du bâtiment considéré (saillies exclues) jusqu'à sa rencontre avec la limite de propriété. Ce retrait est calculé depuis les saillies lorsque celles-ci présentent une largeur au moins égale au quart de la façade.

**Baie** : une baie est une ouverture pratiquée dans un mur ou un toit et apportant une vue des espaces intérieurs vers l'extérieur.

**Vues** : une vue est une ouverture non fermée ou une fenêtre que l'on peut ouvrir, qui permet de voir le fonds voisin. Une **vue droite** est une vue parallèle au fonds voisin. Lorsqu'on se place dans l'axe de l'ouverture, on a une vue directe sur le terrain voisin sans se pencher ou tourner la tête

## **Emprise au sol des constructions**

### **Emprise au sol d'une construction**

C'est la projection au sol de tous les bâtiments présents sur un terrain (habitation, garage, abris de jardin, serre...), quelle qu'en soit la hauteur, débords compris.

L'emprise au sol comprend :

- l'épaisseur des murs extérieurs, matériaux isolants et revêtements extérieurs compris,
- les éléments en débords de la construction comme auvents, acrotères, bandeaux, corniches, marquises etc.,
- les éléments en surplomb de la construction : balcons, loggias, coursives etc.

L'emprise au sol ne comprend pas :

- les terrasses de plain pied,
- les terrasses sans fondation profonde et qui présentent une surélévation inférieure ou égale à 1,5 m par rapport au terrain naturel ;
- les aires de stationnement extérieures non closes.

Le **coefficient d'emprise au sol** (Ces) exprime le rapport entre l'emprise au sol, d'une part, et la superficie du terrain, d'autre part. Il permet d'exprimer en mètres carrés l'occupation de l'espace bâti (les bâtiments principaux et les bâtiments annexes, ainsi que tous les ouvrages ou installations soumis à une autorisation préalable, les terrasses de plus de 0,60 mètre par rapport au sol naturel) par rapport au terrain. Un Ces de 0,50 sur un terrain de 1 000 mètres carrés permet la construction sur une emprise de 500 mètres carrés au sol.

La **surface de plancher** (ordonnance du 16 novembre 2011) se substitue aux notions de surface hors œuvre brute et de surface hors œuvre nette. Elle se définit comme la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment après déduction :

- des façades et embrasures de fenêtre,
- des vides et trémies d'escaliers et ascenseurs,
- des espaces à moins de 1,80 m de hauteur sous plafond,
- des zones de stationnement des véhicules (*par exemple le garage ou le parking souterrain*),
- des combles non aménageables,

- des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un ou plusieurs bâtiments sauf s'il s'agit d'une habitation individuelle au sens du code de la construction et de l'habitat (à savoir jusqu'à deux logements par bâtiment),
- des caves ou celliers annexes à des logements collectifs si ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune et de 10% des surfaces de plancher d'habitations collectives desservies par des parties communes intérieures.

## Hauteur des constructions

L'**égout du toit** correspond à la limite ou à la ligne basse d'un pan de couverture, vers laquelle ruissellent des eaux de pluie pour aller ensuite dans une gouttière.

Le **faîtage** désigne la ligne de jonction supérieure de deux pans de toiture inclinés suivant les pentes opposées, ou, dans les autres cas, la limite supérieure d'une toiture.

Un **comble** est la superstructure d'un bâtiment, qui comprend sa charpente et sa couverture, ensemble qui abrite le dernier niveau, situé sous une toiture à pans inclinés, d'une construction.

La **hauteur des constructions est mesurée** à partir du sol existant jusqu'au sommet du bâtiment, les ouvrages techniques et les autres structures compris, à l'exception des cheminées et des ouvrages unidimensionnels. Lorsque le terrain est en pente, les façades des bâtiments sont divisées en sections égales n'excédant pas 12 mètres de longueur et la hauteur est prise au milieu de chacune d'elles. Dans le cas d'une façade ayant une longueur inférieure à 12 mètres, la hauteur est mesurée au milieu de la dite façade. La hauteur au faîtage est mesurée au point le plus haut de la toiture, par rapport au terrain naturel. La hauteur à l'égout est mesurée à la gouttière ou à l'acrotère par rapport au terrain naturel, la mesure est identique au calcul de la hauteur des constructions.

Le **sol naturel** est le sol existant avant les fouilles et les remblais nécessaires à l'exécution des ouvrages. Pour l'application des articles 6, 7, 8 et 10 :

- l'altimétrie de référence est déterminée, pour l'application du règlement du Plu, par le plus bas point du sol naturel situé à l'intérieur de l'emprise de la construction nouvelle.

Pour l'application des articles 6 (alignement) et 11 (clôtures) :

- l'altimétrie de référence est déterminée, pour l'application du règlement du Plu, par le niveau du sol naturel à l'alignement ou sur la limite séparative.

## Espaces libres et plantations

**Les espaces boisés classés (article L. 130-1 du code de l'urbanisme) :**

Les Plu peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. En outre, ce classement ne peut être réduit ou supprimé que par une procédure de révision du document d'urbanisme. Ce classement vise à protéger strictement la nature du sol qui doit rester boisé, ce qui n'empêche ni coupes ni abattages sous réserve d'autorisation préalable.

**Les éléments identifiés au titre de l'article L123-1-5 III 2°**

L'article L123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme prévoit que les Plu peuvent identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

L'article R421-23 du code de l'urbanisme indique que les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application du 2° de l'article L. 123-1-5 III, comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager doivent être précédés d'une déclaration préalable.

Lexique établi notamment à partir de : «*Le plan d'occupation des sols, son contenu* », juillet 1999, direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, le *lexique du règlement du plan local d'urbanisme du Grand-Lyon* et le *lexique du règlement du plan local d'urbanisme d'Angers* ; *Les outils juridiques de l'aménagement*, Christian Bellet, la Lettre du cadre territorial.

## ANNEXE 3

### Concordance des anciens et nouveaux articles du code de l'Urbanisme

| Texte               | Ancienne référence                                | Nouvelle référence |
|---------------------|---------------------------------------------------|--------------------|
| Nouvel article      |                                                   | L. 103-1           |
| Nouvel article      |                                                   | L. 111-1           |
| Nouvel article      |                                                   | L. 134-10          |
| Nouvel article      |                                                   | L. 172-1           |
| Nouvel article      |                                                   | L. 173-1           |
| Nouvel article      |                                                   | L. 174-2           |
| Code de l'urbanisme | art. L. 110, phrases 1, 2 et dernière partie      | L. 101-1           |
| Code de l'urbanisme | art. L. 110, phrases 3 première partie et 4       | L. 101-2           |
| Code de l'urbanisme | art. L. 111-1, alinéa 1                           | L. 101-3           |
| Code de l'urbanisme | art. L. 111-1, alinéas 2 et 3                     | L. 111-2           |
| Code de l'urbanisme | art. L. 111-1-1, alinéas 1 à 11                   | L. 131-1           |
| Code de l'urbanisme | art. L. 111-1-1, alinéas 12 à 17                  | L. 131-2           |
| Code de l'urbanisme | art. L. 111-1-1, alinéa 18                        | L. 131-3           |
| Code de l'urbanisme | art. L. 111-1-1, alinéas 3 et 19                  | L. 131-4           |
| Code de l'urbanisme | art. L. 111-1-1, alinéa 20                        | L. 131-6           |
| Code de l'urbanisme | art. L. 111-1-1, alinéas 21 et 22                 | L. 131-7           |
| Code de l'urbanisme | art. L. 111-1-1, alinéa 23                        | non repris         |
| Code de l'urbanisme | art. L. 111-1-1, alinéas 24 et 25                 | non repris         |
| Code de l'urbanisme | art. L. 111-1-2, alinéa 1                         | L. 111-3           |
| Code de l'urbanisme | art. L. 111-1-2, alinéas 2 à 5                    | L. 111-4           |
| Code de l'urbanisme | art. L. 111-1-2, alinéas 6 et 7                   | L. 111-5           |
| Code de l'urbanisme | art. L. 111-1-2, alinéas 6 phrase 2 et 7 phrase 2 | R. 111-20          |
| Code de l'urbanisme | art. L. 111-1-4, alinéas 1 et 2                   | L. 111-6           |
| Code de l'urbanisme | art. L. 111-1-4, alinéas 3 à 8                    | L. 111-7           |
| Code de l'urbanisme | art. L. 111-1-4, alinéa 9                         | L. 111-8           |
| Code de l'urbanisme | art. L. 111-1-4, alinéa 10                        | L. 111-9           |
| Code de l'urbanisme | art. L. 111-1-4, alinéa 11                        | L. 111-10          |
| Code de l'urbanisme | art. L. 111-1-5, alinéa 1                         | L. 112-1           |
| Code de l'urbanisme | art. L. 111-1-5, alinéas 2 et 3                   | L. 112-2           |
| Code de l'urbanisme | art. L. 111-1-6                                   | L. 111-22          |
| Code de l'urbanisme | art. L. 111-2                                     | L. 111-13          |
| Code de l'urbanisme | art. L. 111-3, alinéa 1                           | L. 111-15          |
| Code de l'urbanisme | art. L. 111-3, alinéa 2                           | L. 111-23          |
| Code de l'urbanisme | art. L. 111-3-1, alinéa 1                         | L. 114-1           |
| Code de l'urbanisme | art. L. 111-3-1, alinéa 5                         | L. 114-2           |
| Code de l'urbanisme | art. L. 111-3-1, alinéa 5 phrase 2                | R. 114-3           |

|                     |                                                                                                                               |            |
|---------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| Code de l'urbanisme | art. L. 111-3-1, alinéa 6                                                                                                     | L. 114-3   |
| Code de l'urbanisme | art. L. 111-3-1, alinéas 2 à 4                                                                                                | L. 114-4   |
| Code de l'urbanisme | art. L. 111-4                                                                                                                 | L. 111-11  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 111-5                                                                                                                 | L. 115-1   |
| Code de l'urbanisme | art. L. 111-5-1                                                                                                               | L. 115-2   |
| Code de l'urbanisme | art. L. 111-5-2                                                                                                               | L. 115-3   |
| Code de l'urbanisme | art. L. 111-5-3, alinéa 1                                                                                                     | L. 115-4   |
| Code de l'urbanisme | art. L. 111-5-3, alinéa 2                                                                                                     | L. 115-5   |
| Code de l'urbanisme | art. L. 111-5-4                                                                                                               | L. 115-6   |
| Code de l'urbanisme | art. L. 111-6                                                                                                                 | L. 111-12  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 111-6-1, alinéa 1                                                                                                     | L. 111-19  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 111-6-1, alinéa 2                                                                                                     | L. 111-20  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 111-6-1, alinéa 3                                                                                                     | L. 111-21  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 111-6-1, alinéa 1 phrase 2                                                                                            | L. 151-37  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 111-6-2, alinéa 1                                                                                                     | L. 111-16  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 111-6-2, alinéas 2 et 3, phrases 1 et 3                                                                               | L. 111-17  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 111-6-2, alinéa 3, phrase 2                                                                                           | R. 111-24  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 111-6-2, alinéas 4 et 5                                                                                               | L. 111-18  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 111-7                                                                                                                 | L. 424-1   |
| Code de l'urbanisme | art. L. 111-8                                                                                                                 | L. 424-1   |
| Code de l'urbanisme | art. L. 111-9                                                                                                                 | L. 424-1   |
| Code de l'urbanisme | art. L. 111-10, alinéas 1, 2 et 4, ecq les opérations d'aménagement dans le périmètre des opérations d'intérêt national (OIN) | L. 102-13  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 111-10, alinéas 1, 2 et 4, sauf ecq les opérations d'aménagement dans le périmètre des OIN                            | L. 424-1   |
| Code de l'urbanisme | art. L. 111-11                                                                                                                | L. 424-1   |
| Code de l'urbanisme | art. L. 111-12                                                                                                                | L. 421-9   |
| Code de l'urbanisme | art. L. 111-13                                                                                                                | L. 111-24  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 112-1                                                                                                                 | L. 111-14  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 113-1                                                                                                                 | L. 102-4   |
| Code de l'urbanisme | art. L. 113-2, alinéa 1                                                                                                       | L. 102-6   |
| Code de l'urbanisme | art. L. 113-2, alinéa 2, phrase 1                                                                                             | L. 102-7   |
| Code de l'urbanisme | art. L. 113-2, alinéa 2, phrase 2                                                                                             | R. 102-2   |
| Code de l'urbanisme | art. L. 113-3, alinéa 1                                                                                                       | non repris |
| Code de l'urbanisme | art. L. 113-3, alinéa 2 et alinéa 3, phrases 1 et 3                                                                           | L. 102-8   |
| Code de l'urbanisme | art. L. 113-3, alinéa 3, phrase 2                                                                                             | L. 102-9   |
| Code de l'urbanisme | art. L. 113-4                                                                                                                 | L. 102-5   |
| Code de l'urbanisme | art. L. 113-5, alinéa 1, phrases 1 et 2, alinéas 2 et 3                                                                       | L. 102-11  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 113-5, alinéa 1 phrase 3                                                                                              | R. 102-2   |
| Code de l'urbanisme | art. L. 113-6                                                                                                                 | L. 102-10  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 121-1                                                                                                                 | L. 101-2   |
| Code de l'urbanisme | art. L. 121-2, alinéa 1                                                                                                       | L. 132-1   |
| Code de l'urbanisme | art. L. 121-2, alinéa 4                                                                                                       | L. 132-3   |
| Code de l'urbanisme | art. L. 121-2, alinéas 2 et 3                                                                                                 | L. 132-2   |
| Code de l'urbanisme | art. L. 121-2-1                                                                                                               | L. 132-4   |

|                     |                                          |            |
|---------------------|------------------------------------------|------------|
| Code de l'urbanisme | art. L. 121-3                            | L. 132-6   |
| Code de l'urbanisme | art. L. 121-4, alinéa 3                  | abrogé     |
| Code de l'urbanisme | art. L. 121-4, alinéas 1 et 2            | L. 132-7   |
| Code de l'urbanisme | art. L. 121-4, alinéas 4 à 6             | L. 132-8   |
| Code de l'urbanisme | art. L. 121-4, alinéas 7 à 10            | L. 132-9   |
| Code de l'urbanisme | art. L. 121-4-1, alinéa 1                | L. 131-9   |
| Code de l'urbanisme | art. L. 121-4-1, alinéa 2                | R. 132-5   |
| Code de l'urbanisme | art. L. 121-5                            | L. 132-12  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 121-6                            | R. 132-10  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 121-6, alinéa 1, phrase 1        | L. 132-14  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 121-7, alinéa 1                  | L. 132-15  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 121-7, alinéa 2                  | L. 132-5   |
| Code de l'urbanisme | art. L. 121-7, alinéa 3                  | R. 132-4   |
| Code de l'urbanisme | art. L. 121-7, alinéa 4                  | L. 132-16  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 121-8                            | L. 600-12  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 121-9, alinéa 1                  | L. 102-2   |
| Code de l'urbanisme | art. L. 121-9, alinéa 7                  | L. 102-3   |
| Code de l'urbanisme | art. L. 121-9, alinéas 2 à 6             | L. 102-1   |
| Code de l'urbanisme | art. L. 121-9-1, phrase 2                | L. 102-12  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 121-9-1, phrase 1                | L. 171-1   |
| Code de l'urbanisme | art. L. 121-10, alinéa 12                | L. 104-3   |
| Code de l'urbanisme | art. L. 121-10, alinéas 1 à 5            | L. 104-1   |
| Code de l'urbanisme | art. L. 121-10, alinéas 6 à 11           | L. 104-2   |
| Code de l'urbanisme | art. L. 121-11, alinéa 1                 | L. 104-4   |
| Code de l'urbanisme | art. L. 121-11, alinéa 2                 | L. 104-5   |
| Code de l'urbanisme | art. L. 121-12, alinéa 1                 | L. 104-6   |
| Code de l'urbanisme | art. L. 121-12, alinéa 2                 | non repris |
| Code de l'urbanisme | art. L. 121-13, alinéa 1                 | L. 104-7   |
| Code de l'urbanisme | art. L. 121-13, alinéa 1, phrases 2 et 3 | R. 104-26  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 121-13, alinéa 2                 | L. 104-8   |
| Code de l'urbanisme | art. L. 121-13, alinéa 3                 | abrogé     |
| Code de l'urbanisme | art. L. 121-14                           | L. 104-7   |
| Code de l'urbanisme | art. L. 121-15                           | L. 104-2   |
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-1-1, phrase 1                | L. 141-1   |
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-1-1, phrases 2 et 3          | L. 141-2   |
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-1-2                          | L. 141-3   |
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-1-3                          | L. 141-4   |
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-1-4                          | L. 141-5   |
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-1-5, alinéas 1 et 2          | L. 141-5   |
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-1-5, alinéa 5                | L. 141-6   |
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-1-5, alinéa 18               | L. 141-7   |
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-1-5, alinéa 21               | L. 141-8   |
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-1-5, alinéas 9 à 12          | L. 141-9   |
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-1-5, alinéas 3 et 4          | L. 141-10  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-1-5, alinéa 17               | L. 141-11  |

|                     |                                         |                                   |
|---------------------|-----------------------------------------|-----------------------------------|
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-1-5, alinéas 6 et 7         | L. 141-14                         |
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-1-5, alinéa 22              | L. 141-18                         |
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-1-5, alinéa 8               | L. 141-19                         |
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-1-5, alinéa 16              | L. 141-20                         |
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-1-5, alinéas 13 et 15       | L. 141-21                         |
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-1-5, alinéas 13 et 14       | L. 141-22                         |
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-1-5, alinéas 19 et 20       | L. 142-3                          |
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-1-6                         | L. 141-18                         |
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-1-7                         | L. 141-12                         |
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-1-8, alinéa 1               | L. 141-13                         |
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-1-8, alinéas 2 à 5          | L. 141-15                         |
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-1-9, alinéas 1 et 2         | L. 141-16                         |
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-1-9, alinéas 3 à 6          | L. 141-17                         |
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-1-10                        | L. 141-23                         |
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-1-11                        | L. 141-24                         |
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-1-13, alinéa 1              | L. 131-1                          |
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-1-13, alinéa 3              | abrogé                            |
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-1-15, alinéa 1              | L. 142-1                          |
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-1-15, alinéa 2              | L. 142-2                          |
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-2, alinéas 1 à 6 et 8       | L. 142-4                          |
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-2, alinéa 7                 | Art. 14 ordonnance                |
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-2-1, alinéa 1               | L. 142-5                          |
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-2-1, alinéa 1 phrase 1      | R. 142-2                          |
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-2-1, alinéa 2               | Art. 14 ordonnance                |
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-2-1, alinéa 3               | R. 142-3                          |
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-3, alinéa 1                 | L. 143-1                          |
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-3, alinéa 2                 | L. 143-2                          |
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-3, alinéa 6                 | L. 143-4                          |
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-3, alinéa 7, phrases 1 et 2 | L. 143-5                          |
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-3, alinéa 7, phrase 3       | R. 143-1                          |
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-3, alinéa 7, phrase 4       | L. 143-6                          |
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-3, alinéa 8                 | L. 143-9                          |
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-3, alinéas 3 à 5            | L. 143-3                          |
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-4                           | L. 143-16                         |
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-4-2                         | Code des transports<br>L. 1231-13 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-4-3                         | L. 144-1                          |
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-5, alinéa 5                 | L. 143-12                         |
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-5, alinéa 6                 | L. 143-13                         |
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-5, alinéas 1 et 2           | L. 143-10                         |
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-5, alinéas 3 et 4           | L. 143-11                         |
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-5, alinéas 7 et 8           | L. 143-14                         |
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-5-1                         | L. 143-7                          |
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-5-2                         | L. 143-7                          |
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-5-3                         | L. 143-8                          |
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-6                           | L. 143-17                         |

|                     |                                                                                             |           |
|---------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-6-1                                                                             | L. 132-10 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-6-2                                                                             | R. 132-5  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-6-2, alinéa 1                                                                   | L. 132-13 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-7                                                                               | L. 143-18 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-7-1                                                                             | L. 143-19 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-8, alinéa 10                                                                    | R. 143-4  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-8, alinéas 1 à 9                                                                | L. 143-20 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-9                                                                               | L. 143-21 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-9, ecqc délai                                                                   | R. 143-8  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-10, alinéa 1 en partie                                                          | L. 143-22 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-10, alinéa 1 en partie, alinéa 2                                                | R. 143-9  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-11                                                                              | L. 143-23 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-11-1, alinéa 1, phrase 4                                                        | L. 133-6  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-11-1, alinéa 6                                                                  | L. 141-26 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-11-1, alinéa 10                                                                 | L. 143-23 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-11-1, alinéa 1, phrases 1 et 2                                                  | L. 143-24 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-11-1, alinéa 1, phrase 3                                                        | R. 143-16 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-11-1, alinéas 2 à 5                                                             | L. 143-25 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-11-1, alinéa 9                                                                  | L. 143-27 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-11-1, alinéa 7, ecqc révision                                                   | L. 143-30 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-11-1, alinéa 7, ecqc modification                                               | L. 143-36 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-11-1, alinéa 8                                                                  | L. 143-39 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-11-1, alinéa 7, ecqc la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (MeCDU) | L. 143-50 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-12                                                                              | L. 143-15 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-13                                                                              | L. 143-28 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-14, alinéa 7                                                                    | L. 143-31 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-14, alinéas 1 à 4                                                               | L. 143-29 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-14, alinéas 5 et 6                                                              | L. 143-30 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-14-1, alinéa 1                                                                  | L. 143-32 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-14-1, alinéas 2 et 3                                                            | L. 143-33 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-14-2, alinéa 3                                                                  | L. 143-33 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-14-2, alinéas 1 et 2                                                            | L. 143-34 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-14-2, alinéa 4                                                                  | L. 143-35 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-14-3, alinéa 1                                                                  | L. 143-37 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-14-3, alinéas 2 à 4                                                             | L. 143-38 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-15                                                                              | L. 143-44 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-16, alinéa 15                                                                   | L. 143-41 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-16, alinéas 16 et 17                                                            | L. 143-42 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-16, alinéas 1 à 14                                                              | L. 143-40 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-16-1, alinéas 1, 3, 4, 6, 8 à 10, 12, 13                                        | L. 143-43 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-16-1, alinéa 1                                                                  | L. 143-44 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-16-1, alinéa 2                                                                  | L. 143-45 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-16-1, alinéas 3 à 6 et 8                                                        | L. 143-46 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-16-1, alinéa 7                                                                  | L. 143-47 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-16-1, alinéas 9 à 11                                                            | L. 143-48 |

|                     |                                                            |                                   |
|---------------------|------------------------------------------------------------|-----------------------------------|
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-16-1, alinéas 12 à 18                          | L. 143-49                         |
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-17                                             | L. 173-2                          |
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-18                                             | abrogé                            |
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-19                                             | L. 171-1                          |
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-9, ecqc délai                                  | Transféré en partie réglementaire |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-1, alinéa 1, phrase 1                          | L. 151-1                          |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-1, alinéa 1, phrases 2 et 4                    | L. 151-2                          |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-1, alinéa 11                                   | non repris                        |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-1, alinéa 14                                   | L. 153-3                          |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-1, alinéa 17                                   | L. 151-11                         |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-1, alinéa 2                                    | L. 151-45                         |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-1, alinéa 3, phrase 1, alinéas 11 et 12        | L. 153-1                          |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-1, alinéa 3, phrase 2                          | L. 153-2                          |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-1, alinéa 4                                    | L. 151-46                         |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-1, alinéa 5, phrase 1                          | L. 151-46                         |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-1, alinéa 5, phrase 3                          | L. 151-47                         |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-1, alinéa 6                                    | L. 151-48                         |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-1, alinéas 15 et 16                            | L. 153-7                          |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-1, alinéas 7 et 8                              | L. 152-9                          |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-1, alinéas 9 et 10                             | L. 153-9                          |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-1, alinéas 9 et 10, ecqc les cartes communales | L. 163-3                          |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-1-1, alinéa 5                                  | L. 153-4                          |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-1-1, alinéas 1 et 2                            | L. 153-5                          |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-1-1, alinéa 3                                  | L. 153-6                          |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-1-1, alinéa 4                                  | L. 153-10                         |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-1-1-1                                          | L. 151-3                          |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-1-2                                            | L. 151-4                          |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-1-3                                            | L. 151-5                          |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-1-4, alinéas 1 et 9                            | L. 151-6                          |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-1-4, alinéas 2 à 6                             | L. 151-7                          |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-1-4, alinéa 7, première partie                 | L. 151-44                         |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-1-4, alinéa 7, dernière partie                 | L. 151-46                         |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-1-4, alinéa 8                                  | L. 151-47                         |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-1-5, alinéa 1 en partie                        | L. 151-8                          |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-1-5, alinéa 1 en partie, alinéas 3 et 4        | L. 151-9                          |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-1-5, alinéa 20                                 | L. 151-10                         |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-1-5, alinéa 14                                 | L. 151-11                         |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-1-5, alinéa 15                                 | L. 151-12                         |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-1-5, alinéas 8 et 13, phrase 1                 | L. 151-13                         |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-1-5, alinéa 13, phrase 2                       | Transféré en partie réglementaire |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-1-5, alinéa 5                                  | L. 151-14                         |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-1-5, alinéa 6                                  | L. 151-15                         |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-1-5, alinéa 7                                  | L. 151-16                         |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-1-5, alinéa 1 fin de la phrase                 | L. 151-17                         |

|                     |                                                                               |           |
|---------------------|-------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-1-5, alinéa 17, phrase 1 en partie (sauf performance énergétique) | L. 151-18 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-1-5, alinéa 18 en partie                                          | L. 151-19 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-1-5, alinéa 22                                                    | L. 151-21 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-1-5, alinéa 17, phrase 2                                          | L. 151-22 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-1-5, alinéa 18 en partie, et alinéa 21                            | L. 151-23 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-1-5, alinéa 25, phrase 2                                          | L. 151-24 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-1-5, alinéa 19                                                    | L. 151-26 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-1-5, alinéa 24                                                    | L. 151-38 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-1-5, alinéa 25, phrase 1                                          | L. 151-39 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-1-5, alinéa 26                                                    | L. 151-40 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-1-5, alinéa 27                                                    | L. 151-41 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-1-7                                                               | L. 144-2  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-1-8                                                               | L. 151-2  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-1-9, alinéa 2, phrase 1                                           | L. 131-4  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-1-9, alinéa 2, phrase 3                                           | L. 131-5  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-1-9, alinéa 2, phrase 2                                           | L. 131-6  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-1-9, alinéas 3 et 4                                               | L. 131-8  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-1-9, alinéa 1                                                     | L. 152-3  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-1-10, alinéas 1 et 2                                              | L. 131-7  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-1-11, alinéa 1                                                    | L. 151-20 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-1-11, alinéa 2                                                    | L. 151-28 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-1-11, alinéas 3 et 4                                              | L. 151-29 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-1-12, alinéa 1                                                    | L. 151-30 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-1-12, alinéa 3, phrase 2                                          | L. 151-31 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-1-12, alinéa 2                                                    | L. 151-32 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-1-12, alinéa 3 (phrase 1) et alinéas 5 et 6                       | L. 151-33 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-1-12, alinéa 4                                                    | L. 151-47 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-1-13, alinéa 6                                                    | L. 151-34 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-1-13, alinéas 1, 2, 4 et 5                                        | L. 151-35 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-1-13, alinéa 3                                                    | L. 151-36 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-2                                                                 | L. 151-41 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-3, alinéa 4                                                       | L. 151-27 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-3, alinéas 1 à 3                                                  | L. 151-42 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-4                                                                 | L. 151-25 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-5, alinéa 3                                                       | L. 152-8  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-5, alinéas 1 et 2                                                 | L. 152-1  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-5, alinéas 4 à 7                                                  | L. 152-4  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-5-1                                                               | L. 152-6  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-5-2                                                               | L. 152-5  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-6, alinéa 1 (phrases 1 et 2) et alinéa 2                          | L. 153-8  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-6, alinéa 1, phrase 3                                             | L. 153-16 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-6, alinéas 3 et 4                                                 | L. 153-11 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-7                                                                 | L. 132-10 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-8, alinéa 1                                                       | L. 132-11 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-8, alinéa 2                                                       | L. 132-12 |

|                     |                                                           |           |
|---------------------|-----------------------------------------------------------|-----------|
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-8, alinéa 4, phrase 2                         | R. 132-9  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-8, alinéas 2, 3, 4 phrase 1 et alinéa 5       | L. 132-13 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-9, alinéa 1, phrase 1                         | L. 153-12 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 1                         | L. 153-14 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 2 (en partie) et phrase 3 | L. 153-16 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 4                         | R. 153-4  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 2 (en partie)             | L. 153-17 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-9, alinéa 3                                   | L. 153-15 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-9-1                                           | L. 153-13 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-10, alinéa 1, phrase 1                        | L. 153-19 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-10, alinéa 1, phrase 2                        | R. 153-8  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-10, alinéa 5                                  | L. 153-22 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-10, alinéas 2 à 4                             | L. 153-21 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-11                                            | L. 153-20 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-12, alinéa 1                                  | L. 153-23 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-12, alinéa 13                                 | R. 153-22 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-12, alinéa 2                                  | L. 153-24 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-12, alinéas 3 à 5 et 7 à 12                   | L. 153-25 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-12, alinéas 6 et 12                           | L. 153-26 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-12-1, alinéa 1 phrase 1 et alinéa 2           | L. 153-27 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-12-1, alinéa 3                                | L. 153-28 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-12-1, alinéa 4                                | L. 153-29 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-12-1, alinéa 5                                | L. 153-30 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-13, alinéa 5                                  | L. 153-32 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-13, alinéa 6                                  | L. 153-33 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-13, alinéa 7                                  | L. 153-34 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-13, alinéas 1 à 4                             | L. 153-31 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-13, alinéas 8 et 9                            | L. 153-35 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-13-1, alinéa 1                                | L. 153-36 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-13-1, alinéa 2 (première partie)              | L. 153-37 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-13-1, alinéa 3                                | L. 153-38 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-13-1, alinéa 2 (dernière partie)              | L. 153-40 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-13-2, alinéas 1 à 5 et 6, phrase 1            | L. 153-41 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-13-2, alinéa 6, phrase 2                      | L. 153-42 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-13-2, alinéa 6, phrase 3                      | R. 153-8  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-13-2, alinéa 7                                | L. 153-43 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-13-3, alinéa 1                                | L. 153-45 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-13-3, alinéas 2 à 4                           | L. 153-47 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-14                                            | L. 153-54 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-14-1, alinéas 2, 3, 5 et 6                    | L. 131-6  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-14-1, alinéa 4                                | L. 131-7  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-14-1, alinéas 1 à 6                           | L. 153-49 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-14-1, alinéa 7                                | L. 153-50 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-14-1, alinéas 8 et 9                          | L. 153-51 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-14-2, alinéa 1                                | L. 153-52 |

|                     |                                                      |           |
|---------------------|------------------------------------------------------|-----------|
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-14-2, alinéa 3                           | L. 153-53 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-14-2, alinéas 1 et 2                     | L. 153-54 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-14-2, alinéas 3 à 6                      | L. 153-55 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-14-2, alinéa 8                           | R. 153-13 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-14-2, alinéa 7                           | L. 153-56 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-14-2, alinéas 9 à 11                     | L. 153-57 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-14-2, alinéas 12 à 18                    | L. 153-58 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-15, alinéa 1                             | L. 153-33 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-15, alinéa 1                             | L. 153-44 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-15, alinéa 3                             | L. 153-48 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-15, alinéas 1 et 2                       | L. 153-59 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-16                                       | L. 153-18 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-16                                       | L. 153-33 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-16, ecqc L. 153-42                       | L. 153-39 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-17                                       | L. 152-2  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-18, alinéa 1                             | L. 153-12 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-18, alinéa 1, ecqc L. 153-19             | L. 153-16 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-18, alinéa 1, phrase 1                   | L. 153-33 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-18, alinéa 1, phrase 3                   | R. 153-11 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-18, alinéa 2, phrase 1 (première partie) | L. 153-34 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-18, alinéa 2, phrase 2                   | L. 153-40 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-18, alinéa 2, phrase 1                   |           |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-18, alinéa 2, phrase 1 (dernière partie) | L. 153-54 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-19, alinéa 10                            | L. 174-1  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-19, alinéa 11                            | L. 174-3  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-19, alinéa 5                             | L. 174-6  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-19, alinéas 1 à 4 et 7                   | L. 174-4  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-20                                       | L. 171-1  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-21                                       | L. 134-11 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-22                                       | L. 134-12 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-23                                       | L. 134-13 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 124-1, dernière partie                       | L. 161-2  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 124-1, première partie                       | L. 160-1  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 124-2, alinéa 1                              | L. 161-3  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 124-2, alinéa 11                             | L. 163-1  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 124-2, alinéa 2                              | L. 161-4  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 124-2, alinéa 3 (phrase 1) et alinéa 10      | L. 163-3  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 124-2, alinéa 3, phrases 3 et 4              | R. 163-3  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 124-2, alinéa 3, phrase 2                    | L. 163-4  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 124-2, alinéa 3, phrase 5                    | L. 163-5  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 124-2, alinéa 3, phrase 6                    | L. 163-6  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 124-2, alinéa 3, phrases 7 à 10              | L. 163-7  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 124-2, alinéa 3, phrase 10                   | R. 163-6  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 124-2, alinéa 4                              | L. 163-8  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 124-2, alinéa 5, phrase 1                    | L. 163-9  |

|                     |                                                               |           |
|---------------------|---------------------------------------------------------------|-----------|
| Code de l'urbanisme | art. L. 124-2, alinéa 8                                       | L. 131-4  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 124-2, alinéa 9                                       | L. 163-2  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 124-4                                                 | L. 171-1  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 126-1, alinéa 1                                       | L. 151-43 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 126-1, alinéa 1, ecq les cartes communales            | L. 161-1  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 126-1, alinéa 2                                       | L. 153-60 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 126-1, alinéa 2, ecq les cartes communales            | L. 163-10 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 126-1, alinéa 3                                       | L. 152-7  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 126-1, alinéa 3, ecq les cartes communales            | L. 162-1  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 127-1                                                 | L. 151-28 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 127-2, alinéa 1                                       | L. 151-28 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 127-2, alinéas 2 et 3                                 | L. 151-29 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 128-1, alinéa 2 phrase 1                              | L. 151-29 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 128-1, alinéas 1, 2 (phrase 2), 3 et 4                | L. 151-28 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 128-2, alinéa 1, phrase 1                             | L. 151-28 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 128-2, alinéa 1, phrase 2 et alinéa 2                 | L. 153-46 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 128-3                                                 | L. 151-29 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 128-4                                                 | L. 300-1  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 129-1                                                 | L. 133-1  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 129-2, alinéa 1                                       | L. 133-2  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 129-2, alinéa 5 dernière partie, alinéa 6             | R. 133-2  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 129-2, alinéa 5 première partie                       | L. 133-4  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 129-2, alinéa 7                                       | R. 133-1  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 129-2, alinéas 2 à 4                                  | L. 133-3  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 129-3, dernière partie                                | R. 133-3  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 129-3, première partie                                | L. 133-5  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 130-1, alinéa 1                                       | L. 113-1  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 130-1, alinéas 2 à 4                                  | L. 113-2  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 130-2, alinéa 3, phrase 1 première partie et phrase 2 | L. 113-4  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 130-2, alinéa 3, phrase 1 (dernière partie)           | R. 113-8  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 130-2, alinéas 1, 2 et 4                              | L. 113-3  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 130-3                                                 | L. 113-5  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 130-4                                                 | abrogé    |
| Code de l'urbanisme | art. L. 130-5, alinéa 1, phrases 1, 4 et 5 et alinéas 2 et 3  | L. 113-6  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 130-5, alinéa 1, phrases 2 et 3                       | L. 113-7  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 130-5, alinéa 1, phrase 3                             | R. 113-14 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 130-6                                                 | L. 171-1  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 141-1, alinéa 1 (dernière partie de la phrase)        | L. 123-4  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 141-1, alinéa 1, phrase 1 première partie             | L. 123-5  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 141-1, alinéa 3                                       | L. 123-2  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 141-1, alinéa 5                                       | L. 123-3  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 141-1, alinéas 2 et 4                                 | L. 123-1  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 141-1-1, alinéas 1 et 2                               | L. 123-6  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 141-1-1, alinéas 3 à 9                                | L. 123-7  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 141-1-1, alinéa 10                                    | L. 123-8  |

|                     |                                                |           |
|---------------------|------------------------------------------------|-----------|
| Code de l'urbanisme | art. L. 141-1-1, alinéas 11 à 15               | L. 123-9  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 141-1-1, alinéa 16                     | R. 123-3  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 141-1-1, alinéa 17                     | L. 123-10 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 141-1-1, alinéas 18 à 20               | L. 123-11 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 141-1-1, alinéa 27                     | L. 123-12 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 141-1-1, alinéa 26                     | L. 123-13 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 141-1-1, alinéa 21                     | L. 123-14 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 141-1-1, alinéa 22                     | L. 123-15 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 141-1-1, alinéas 23 et 24              | L. 123-16 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 141-1-1, alinéa 25                     | L. 123-17 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 141-1-2, alinéas 1 à 5                 | L. 123-22 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 141-1-2, alinéas 6 à 8                 | L. 123-23 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 141-1-3, alinéa 1                      | L. 123-18 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 141-1-3, alinéa 2                      | L. 123-19 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 141-1-3, alinéa 3                      | L. 123-20 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 141-1-3, alinéa 4                      | L. 123-21 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 141-2                                  | L. 171-1  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 141-3                                  | L. 123-24 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 141-5, alinéa 1, phrase 1              | L. 123-25 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 141-5, alinéa 1, phrase 2, et alinéa 5 | L. 123-28 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 141-5, alinéa 2                        | L. 123-26 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 141-5, alinéa 3                        | L. 123-27 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 141-5, alinéa 4                        | L. 123-29 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 141-5, alinéa 6                        | L. 123-31 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 141-5, alinéa 7                        | L. 123-32 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 141-6                                  | L. 123-30 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 141-7, alinéa 1                        | L. 123-33 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 141-7, alinéa 2                        | L. 123-34 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 141-7, alinéa 3                        | L. 123-35 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 141-8                                  | L. 171-1  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 141-9                                  | L. 134-1  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 141-10                                 | L. 134-2  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 141-11                                 | L. 134-3  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 141-12                                 | L. 134-4  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 141-13                                 | L. 134-5  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 141-14                                 | L. 134-6  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 141-15                                 | L. 134-7  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 141-16                                 | L. 134-8  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 141-17                                 | L. 134-9  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 142-1, alinéa 1                        | L. 113-8  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 142-1, alinéa 2                        | L. 113-9  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 142-2, alinéa 1                        | L. 113-10 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 142-2, alinéas 2 à 15                  | L. 331-3  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 142-3, alinéa 1                        | L. 113-14 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 142-3, alinéas 1 et 2                  | L. 215-1  |

|                     |                                                                     |                      |
|---------------------|---------------------------------------------------------------------|----------------------|
| Code de l'urbanisme | art. L. 142-3, alinéa 3                                             | L. 215-9             |
| Code de l'urbanisme | art. L. 142-3, alinéa 4                                             | L. 215-11            |
| Code de l'urbanisme | art. L. 142-3, alinéa 5                                             | L. 215-12            |
|                     |                                                                     | L. 215-19 (alinéa 1) |
| Code de l'urbanisme | art. L. 142-3, alinéa 6                                             | L. 215-19 (alinéa 2) |
| Code de l'urbanisme | art. L. 142-3, alinéa 7                                             | L. 215-10            |
| Code de l'urbanisme | art. L. 142-3, alinéa 8                                             | L. 215-5             |
| Code de l'urbanisme | art. L. 142-3, alinéa 8                                             | L. 215-6             |
| Code de l'urbanisme | art. L. 142-3, alinéa 8                                             | L. 215-7             |
| Code de l'urbanisme | art. L. 142-3, alinéa 9                                             | L. 215-2             |
| Code de l'urbanisme | art. L. 142-3, alinéa 10                                            | L. 215-13            |
| Code de l'urbanisme | art. L. 142-3, alinéa 11                                            | L. 215-7             |
| Code de l'urbanisme | art. L. 142-3, alinéa 12                                            | L. 215-8             |
| Code de l'urbanisme | art. L. 142-3, alinéa 13                                            | L. 215-23            |
| Code de l'urbanisme | art. L. 142-3, alinéa 14                                            | L. 215-8             |
| Code de l'urbanisme | art. L. 142-3, alinéa 15                                            | L. 215-3             |
| Code de l'urbanisme | art. L. 142-4                                                       | L. 215-14            |
| Code de l'urbanisme | art. L. 142-4, alinéa 3                                             | L. 215-15            |
| Code de l'urbanisme | art. L. 142-4, alinéa 4                                             | L. 215-16            |
| Code de l'urbanisme | art. L. 142-5                                                       | L. 215-17            |
| Code de l'urbanisme | art. L. 142-6                                                       | L. 215-18            |
| Code de l'urbanisme | art. L. 142-7                                                       | L. 215-20            |
| Code de l'urbanisme | art. L. 142-8                                                       | L. 215-22            |
| Code de l'urbanisme | art. L. 142-9                                                       | L. 215-24            |
| Code de l'urbanisme | art. L. 142-10                                                      | L. 215-21            |
| Code de l'urbanisme | art. L. 142-11, alinéa 1                                            | L. 113-11            |
| Code de l'urbanisme | art. L. 142-11, alinéa 2                                            | L. 113-12            |
| Code de l'urbanisme | art. L. 142-11, alinéa 3                                            | L. 113-13            |
| Code de l'urbanisme | art. L. 142-12                                                      | abrogé               |
| Code de l'urbanisme | art. L. 142-13                                                      | L. 171-1             |
| Code de l'urbanisme | art. L. 143-1, alinéa 1, phrase 1 en partie                         | L. 113-15            |
| Code de l'urbanisme | art. L. 143-1, alinéa 1, phrase 1 en partie et phrase 2 et alinéa 4 | L. 113-16            |
| Code de l'urbanisme | art. L. 143-1, alinéa 2, phrase 2 et alinéa 3                       | L. 113-17            |
| Code de l'urbanisme | art. L. 143-1, alinéa 2, phrase 1                                   | L. 113-18            |
| Code de l'urbanisme | art. L. 143-2, alinéa unique, phrase 1                              | L. 113-21            |
| Code de l'urbanisme | art. L. 143-2, alinéa unique phrase 2                               | L. 113-22            |
| Code de l'urbanisme | art. L. 143-3, alinéa 1 en partie et alinéa 2 en partie             | L. 113-24            |
| Code de l'urbanisme | art. L. 143-3, alinéa 1 en partie                                   | L. 113-26            |
| Code de l'urbanisme | art. L. 143-3, alinéa 2 en partie, alinéas 3, 4, 5 et 7             | L. 113-25            |
| Code de l'urbanisme | art. L. 143-3, alinéa 6, phrases 1 et 2                             | L. 113-27            |
| Code de l'urbanisme | art. L. 143-3, alinéa 6, phrase 3                                   | L. 113-28            |
| Code de l'urbanisme | art. L. 143-4                                                       | L. 113-20            |
| Code de l'urbanisme | art. L. 143-5                                                       | L. 113-19            |
| Code de l'urbanisme | art. L. 143-5, alinéa 1                                             | L. 113-23            |
| Code de l'urbanisme | art. L. 143-6                                                       | L. 113-28            |

|                     |                                                                          |           |
|---------------------|--------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Code de l'urbanisme | art. L. 145-1                                                            | L. 122-1  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 145-2, alinéa 1                                                  | L. 122-1  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 145-2, alinéa 2                                                  | L. 122-2  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 145-3, alinéa 1, phrases 1 à 3                                   | L. 122-10 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 145-3, alinéa 1, phrases 4 et 5, alinéa 2                        | L. 122-11 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 145-3, alinéa 11                                                 | L. 122-8  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 145-3, alinéa 3                                                  | L. 122-9  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 145-3, alinéa 4                                                  | L. 122-5  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 145-3, alinéas 12 et 13                                          | L. 122-15 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 145-3, alinéas 5 et 6                                            | L. 122-6  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 145-3, alinéas 7 à 10                                            | L. 122-7  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 145-3, alinéa 8 première partie                                  | R. 122-1  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 145-4, alinéa 1                                                  | L. 143-3  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 145-4, alinéa 2                                                  | L. 143-6  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 145-5, alinéa 5                                                  | L. 122-13 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 145-5, alinéas 1 et 6 à 8                                        | L. 122-12 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 145-5, alinéas 2 à 4                                             | L. 122-14 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 145-6                                                            | L. 122-4  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 145-7, alinéas 5 et 6                                            | R. 122-17 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 145-7, alinéa 6                                                  | L. 122-25 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 145-7, alinéas 1 à 4                                             | L. 122-24 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 145-8                                                            | L. 122-3  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 145-9                                                            | L. 122-16 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 145-10                                                           | L. 122-17 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 145-11, alinéa 6                                                 | R. 122-14 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 145-11, alinéa 8                                                 | L. 122-21 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 145-11, alinéas 1, 4, 5 et 7                                     | L. 122-19 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 145-11, alinéas 11 et 12                                         | L. 122-23 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 145-11, alinéas 2 et 3                                           | L. 122-20 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 145-11, alinéas 9 et 10                                          | L. 122-22 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 145-12                                                           | L. 122-18 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 145-12 en partie                                                 | R. 122-4  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 145-13                                                           | L. 171-1  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 146-1, alinéa 4                                                  | abrogé    |
| Code de l'urbanisme | art. L. 146-1, alinéa 5                                                  | L. 121-3  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 146-1, alinéas 1 à 3                                             | L. 121-1  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 146-2, alinéa 6                                                  | L. 121-22 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 146-2, alinéas 1 à 5                                             | L. 121-21 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 146-3                                                            | L. 121-7  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 146-4, alinéa 1                                                  | L. 121-8  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 146-4, alinéa 11                                                 | L. 121-19 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 146-4, alinéa 2                                                  | L. 121-10 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 146-4, alinéa 3                                                  | L. 121-11 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 146-4, alinéa 7                                                  | L. 121-16 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 146-4, alinéas 12 et 13, ecq les espaces proches du rivage (EPR) | L. 121-15 |

|                     |                                                                             |           |
|---------------------|-----------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Code de l'urbanisme | art. L. 146-4, alinéas 12 et 13, ecq la bande littorale                     | L. 121-20 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 146-4, alinéas 4 à 6                                                | L. 121-13 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 146-4, alinéa 6                                                     | R. 121-2  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 146-4, alinéas 8 à 10                                               | L. 121-17 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 146-4-1                                                             | L. 121-12 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 146-5, alinéa 1                                                     | L. 121-9  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 146-5, alinéa 2                                                     | L. 121-18 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 146-5, alinéa 2, phrase 2, première partie                          | L. 121-14 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 146-6, alinéa 1                                                     | L. 121-23 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 146-6, alinéa 1 phrase 2 dernière partie                            | L. 121-50 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 146-6, alinéa 7                                                     | L. 121-26 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 146-6, alinéa 8                                                     | L. 121-27 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 146-6, alinéas 2 à 4                                                | L. 121-24 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 146-6, alinéas 5 et 6                                               | L. 121-25 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 146-6-1, alinéa 1                                                   | L. 121-28 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 146-6-1, alinéa 2                                                   | L. 121-29 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 146-6-1, alinéa 3                                                   | L. 121-30 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 146-7                                                               | L. 121-6  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 146-8, alinéa 1                                                     | L. 121-4  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 146-8, alinéa 2                                                     | L. 121-5  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 146-8, alinéa 2 en partie                                           | R. 121-1  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 146-8, alinéa 3                                                     | abrogé    |
| Code de l'urbanisme | art. L. 146-9, alinéa 1                                                     | L. 121-13 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 146-9, alinéa 2                                                     | L. 121-2  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 147-1, alinéa 1                                                     | L. 112-3  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 147-1, alinéas 2 et 3                                               | L. 112-4  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 147-2                                                               | L. 112-5  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 147-3, alinéa 1, phrase 1 et alinéa 7, première partie de la phrase | L. 112-6  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 147-3, alinéa 1, phrase 2 et alinéas 2 à 6                          | L. 112-16 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 147-3, alinéa 7 (dernière partie de la phrase)                      | L. 112-4  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 147-3, alinéa 8                                                     | L. 112-17 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 147-4, alinéa 1                                                     | L. 112-7  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 147-4, alinéa 2                                                     | L. 112-8  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 147-4-1                                                             | L. 112-9  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 147-5, alinéa 10                                                    | L. 112-9  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 147-5, alinéa 11                                                    | L. 112-11 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 147-5, alinéa 8, phrase 2                                           | L. 112-7  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 147-5, alinéas 1 à 9                                                | L. 112-10 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 147-6, alinéa 1                                                     | L. 112-12 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 147-6, alinéa 2                                                     | L. 112-13 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 147-7                                                               | L. 112-14 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 147-7-1                                                             | L. 112-15 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 147-8                                                               | L. 171-1  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 150-1, alinéa 1                                                     | abrogé    |
| Code de l'urbanisme | art. L. 150-1, alinéa 2                                                     | abrogé    |

|                     |                                                                                                                                                 |           |
|---------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Code de l'urbanisme | art. L. 150-1, alinéa 3                                                                                                                         | abrogé    |
| Code de l'urbanisme | art. L. 150-1, alinéa 4                                                                                                                         | L. 135-1  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 156-1                                                                                                                                   | L. 121-38 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 156-2, alinéa 12                                                                                                                        | L. 121-45 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 156-2, alinéa 13                                                                                                                        | L. 121-46 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 156-2, alinéa 14                                                                                                                        | L. 121-42 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 156-2, alinéa 15                                                                                                                        | L. 121-43 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 156-2, alinéa 16                                                                                                                        | L. 121-44 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 156-2, alinéas 10 et 11                                                                                                                 | L. 121-41 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 156-2, alinéa 11 phrase 1 en partie et phr. 2                                                                                           | R. 121-34 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 156-2, alinéas 1 à 4                                                                                                                    | L. 121-38 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 156-2, alinéas 5 et 6                                                                                                                   | L. 121-39 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 156-2, alinéa 5 phrase 1 en partie                                                                                                      | R. 121-33 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 156-2, alinéas 7 à 9                                                                                                                    | L. 121-40 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 156-3, alinéa 1                                                                                                                         | L. 121-47 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 156-3, alinéas 2 à 4                                                                                                                    | L. 121-48 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 156-4                                                                                                                                   | L. 121-49 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 157-1                                                                                                                                   | L. 135-2  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 160-1                                                                                                                                   | L. 610-1  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 160-2                                                                                                                                   | L. 610-2  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 160-3                                                                                                                                   | L. 610-3  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 160-4                                                                                                                                   | L. 610-4  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 160-5                                                                                                                                   | L. 105-1  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 160-6, alinéa 1                                                                                                                         | L. 121-31 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 160-6, alinéa 5                                                                                                                         | L. 121-33 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 160-6, alinéas 2 à 4                                                                                                                    | L. 121-32 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 160-6-1, alinéas 1 et 2                                                                                                                 | L. 121-34 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 160-6-1, alinéa 4                                                                                                                       | L. 121-35 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 160-6-1, alinéa 3                                                                                                                       | L. 121-51 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 160-7, alinéa 1                                                                                                                         | L. 121-35 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 160-7, alinéa 5                                                                                                                         | L. 121-37 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 160-7, alinéas 3 et 4                                                                                                                   | L. 121-36 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 160-8, alinéa 1                                                                                                                         | L. 171-1  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 160-8, alinéa 2                                                                                                                         | L. 121-33 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 300-2, alinéa 10                                                                                                                        | L. 103-4  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 300-2, alinéa 11                                                                                                                        | L. 103-5  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 300-2, alinéas 12 et 13                                                                                                                 | L. 103-6  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 300-2, alinéas 1 à 5                                                                                                                    | L. 103-2  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 300-2, alinéas 6 à 9                                                                                                                    | L. 103-3  |
| Code de l'urbanisme | art. L. 300-2, alinéa 20                                                                                                                        | L. 600-11 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 443-4                                                                                                                                   | L. 111-25 |
| Code de l'urbanisme | art. R. 122-3, alinéa 9                                                                                                                         | L. 141-25 |
| Code de l'urbanisme | art. R.143-1, alinéa 2, phrase 2 en partie, ecqc les établissements publics compétents pour élaborer un schéma de cohérence territoriale (SCoT) | L. 113-16 |
| Code de l'urbanisme | art. R. 143-5, alinéa 2, phrase 1 en partie                                                                                                     | L. 113-21 |

|                                                                                                                                    |                                             |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|-----------|
| Code de l'urbanisme                                                                                                                | art. R. 143-5, alinéa 2, phrase 1 en partie | L. 113-22 |
| Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat | art. 57, alinéa 1 phrase 2                  | L. 141-24 |
| Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne                                         | art. 74                                     | L. 143-26 |
| LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement                                                | art.13 III, alinéa 1, phrase 1              | L. 172-2  |
| LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement                                                | art. 13 III, alinéa 1, phrase 2             | L. 172-6  |
| LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement                                                | art. 13 III, alinéa 1, phrase 3             | L. 172-7  |
| LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement                                                | art. 13 III, alinéa 4                       | L. 172-5  |
| LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement                                                | art. 13 III, alinéa 5                       | L. 172-3  |
| LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement                                                | art. 13 III, alinéas 2 et 3                 | L. 172-4  |
| LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové                                                    | art. 129 III, alinéa 1, phrases 1 et 2      | L. 173-4  |
| LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové                                                    | art. 129 III, alinéas 1 (phrase 3) et 2 à 4 | L. 173-3  |
| LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové                                                    | art. 135, III                               | L. 174-6  |
| LOI n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises                                        | art. 13                                     | L. 174-5  |

\*\*\*\*\*